



www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA SDIS 56 N°2024-3

Publié le 9 juillet 2024

40 rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
www.sdis56.fr

SOMMAIRE

Délibérations à caractère réglementaire du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 avril 2024

DEL n° 2024-B10	Convention pour la gestion des sections des jeunes sapeurs-pompiers	p.4
DEL n° 2024-B11	Vente et réforme de véhicules et matériels d'incendie et de secours	p.16
DEL n° 2024-B12	Location d'un plateau technique pour formations « feux réels » - Avenant n°1 au marché n°21-04/02 attribué à la société IFSOPE	p.21

Délibérations à caractère réglementaire du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2024

DEL n° 2024-B13	Autorisation d'ester en justice	p.23
DEL n° 2024-B14	Fourniture de pneumatiques et prestations de services annexes (consultation n°24-06) – Autorisation de signer le marché	p.25
DEL n° 2024-B15	Convention de mise à disposition de l'aire de formation des équipes cynotechniques et de sauvetage déblaiement de l'association cynotechnie sapeur-pompiers (CSP France)	p.27
DEL n° 2024-B16	Convention de mise à disposition pour prestation de service	p.33
DEL n° 2024-B17	Autorisation d'ester en justice	p.36
DEL n° 2024-B18	Convention de mise à disposition de la cuisine du restaurant administratif de la direction du SDIS du Morbihan – OSTALARI TRAITEUR	p.39
DEL n° 2024-B19	Convention de partenariat entre l'office nationale des forêts (agence Bretagne) et le SDIS du Morbihan	p.43

Délibérations à caractère réglementaire du conseil d'administration
Séance du 13 juin 2024

DEL n° 2024-C33	Période estivale 2024 – Dispositifs opérationnels	p.54
DEL n° 2024-C34	Convention de mobilisation du réseau de solidarité des agriculteurs	p.80
DEL n° 2024-C35	Actualisation et élargissement de la convention réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande	p.92
DEL n° 2024-C36	Nouvelle tarification des prestations du centre de formation départemental	p.102
DEL n° 2024-C37	Prime pouvoir d'achat	p.105
DEL n° 2024-C38	Relevé des délibérations du bureau des 27 mars et 17 avril 2024	p.108

Arrêtés réglementaires conjoints du préfet du Morbihan et du président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan

PREF 2024/14 du 26/04/2024	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan	p.110
-------------------------------	---	-------

La version intégrale des délibérations peut être consultée sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.



**Bureau du conseil d'administration du
17 avril 2024**

Délibération n°DEL2024-B10

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SECTIONS DES JEUNES
SAPEURS-POMPIERS**

Rapporteur : Lieutenant-colonel Yann BOUTIGNY, chef de groupement

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 avril à 09h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOÛËT.

Etaient excusés :

M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier,

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier,

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté en vigueur pris par le préfet du Morbihan pour habiliter l'UDSP à la formation des jeunes sapeurs-pompiers,

VU les référentiels nationaux 2022 de formation et d'évaluation du jeune sapeur-pompier,

VU le règlement en vigueur relatif aux indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT que les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Une fois formés, ils ont pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) sous réserve d'aptitude médicale. La formation des JSP se déroule sur trois ans,

CONSIDÉRANT les onze sections de JSP actives sur le département du Morbihan, régies par un statut associatif et gérées et animées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Morbihan (UDSP 56),

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des sections de JSP dans le département du Morbihan relève d'un partenariat unique en France, né il y a plus de 20 ans entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), l'UDSP 56 et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan (DSDEN 56).

CONSIDÉRANT la convention du 28 mai 2016 conclue entre ces partenaires arrivée à échéance, il convient de déterminer dans une nouvelle convention les modalités de la coopération entre ces trois entités, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Par la présente convention, le SDIS renouvelle son accord pour confier à l'UDSP la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

AUTORISE le SDIS du Morbihan à confier à l'UDSP du Morbihan la formation des jeunes sapeurs-pompiers,

APPROUVE la convention entre le SDIS du Morbihan, l'UDSP du Morbihan et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan pour la gestion des sections de jeunes sapeurs-pompiers, telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention au nom et pour le compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 29 avril 2024
Date de retour de l'acte : 29 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240417-723-DE-1-1

Vannes, le 17 avril 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY





Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan



CONVENTION ENTRE LE SDIS DU MORBIHAN, L'UDSP DU MORBIHAN ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU MORBIHAN POUR LA GESTION DES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES,
représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-
qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau du Conseil
d'administration du SDIS du 17 avril 2024,

Ci-après dénommé « le SDIS 56 »,

ET

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan,
sise 40 rue Jean Jaurès – 56000 VANNES,
représentée par son président, le capitaine Philippe JOUBAUD,

Ci-après dénommée « l'UDSP 56 »,

ET

La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan
sise 3 allée du Général Le Troadec, 56 000 Vannes,
représentée par son directeur, Monsieur Laurent BLANES,

Ci-après dénommée « la DSDEN »,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le Code de la sécurité intérieure,*

***Vu** le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de
jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier,*

***Vu** l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-
pompier et de jeune marin-pompier,*

***Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs des jeunes sapeurs-
pompiers,*

***Vu** l'arrêté en vigueur pris par le préfet du Morbihan pour habilitier l'UDSP à la formation des
jeunes sapeurs-pompiers,*

***Vu** les référentiels nationaux 2022 de formation et d'évaluation du jeune sapeur-pompier,*

***Vu** le règlement en vigueur relatif aux indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires
du Morbihan,*

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 56 en date du 17 avril 2024 approuvant la présente convention,

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS,

Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que tout sapeur-pompier ou personnel administratif et technique peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que le SDIS 56 s'engage auprès de l'UDSP 56 pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Exposé des motifs

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) sous réserve d'aptitude médicale.

Il importe que le SDIS et l'UDSP rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre, ensemble, des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (UDSP) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'État, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS et l'UDSP pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS 56 et l'UDSP 56, dans le cadre son habilitation préfectorale, pour assurer la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

À titre indicatif, en 2023, il existe onze sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le Morbihan : Vannes – Grand-Champ, Ploërmel, Muzillac, Guer, Guémené-sur-Scorff, Lorient, Auray, Locminé, Pontivy, Gourin, Plouay.

Le recrutement des jeunes sapeurs-pompiers se fait à partir de 14 ans et jusqu'à 15 ans maximum de façon à ne pas dépasser les 18 ans dans l'année de passage du brevet.

La formation dispensée se déroule sur quatre modules successifs (JSP 1 à JSP 4), sur trois années scolaires pleines. Elle a lieu en dehors des heures de cours.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SDIS 56 prend à sa charge :

- les frais de carburant des véhicules mis à disposition (cf. article 4),
- les indemnités versées aux formateurs JSP (cf. article 7),
- les frais de restauration dans le cadre des formations et les frais liés aux supports pédagogiques (cf. article 8),
- les effets d'habillement des JSP (cf. article 9),
- les visites médicales et les examens médicaux pour la passation du brevet JSP (cf. article 11).

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS DU SDIS 56

Le SDIS 56 met à disposition les locaux et matériels nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections de JSP. Les biens mis à dispositions sont ceux du centre d'incendie et de secours qui accueille la section locale JSP sous réserve de l'avis et de l'accord du chef de centre. Le référentiel des locaux et des biens mis à disposition par le SDIS 56 aux sections locales de JSP est présenté en annexe.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Le SDIS 56 prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'UDSP 56.

Pour les besoins ponctuels de salles, les agents sont invités à privilégier l'outil informatique de réservation GRR mis en place par le SDIS 56.

Une attention particulière devra être portée aux conditions d'accueil des jeunes dans un environnement d'adultes (sanitaires, vestiaires, douches, etc.).

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES DU SDIS 56

Le SDIS 56 autorise l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de minibus dans le cadre des manifestations après demande effectuée 15 jours avant la date prévue (conformément aux dispositions de la circulaire 2014-08 du 2 juillet 2014).

L'autorisation est accordée par le directeur départemental, le chef de groupement logistique ou le chef de centre.

Le SDIS 56 prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS 56 mis à disposition de l'UDSP 56.

L'UDSP 56 contractera une assurance pour couvrir les personnes convoyées.

Les véhicules seront rendus en bon état de propreté.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES BIENS CONCERNÉS

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'UDSP 56 ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au BNJSP.

Lorsque l'UDSP 56 cesse d'utiliser un bien, elle le remet au SDIS 56 ou à son représentant (chef de centre) et la mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de cette date.

ARTICLE 6 : LA FORMATION DES ANIMATEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, les personnes majeures composant l'équipe pédagogique des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont tenues de suivre la formation prévue par cet arrêté afin d'obtenir le diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES SAPEURS-POMPIERS OU PATS DU SDIS 56

Les formateurs des jeunes sapeurs-pompiers sont indemnisés directement par le SDIS 56 à l'instar des formations assurées pour les sapeurs-pompiers. Cette indemnisation est réalisée sur la base de forfaits de trois heures pour six jeunes sapeurs-pompiers encadrés. Ce forfait est porté à quatre heures pour les sections dont la séquence d'activité physique est réalisée par un animateur JSP.

Une autorisation d'absence peut être accordée aux sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS 56 pour leur permettre de participer aux réunions après autorisation du DDSIS.

Une autorisation d'absence peut être accordée aux animateurs JSP (sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS 56) pour les permettre de participer aux séances de formations après autorisation du DDSIS.

ARTICLE 8 : AUTRES FRAIS

Les frais de restauration dans le cadre des formations et les frais liés aux supports pédagogiques (notamment l'achat de livres) sont pris en charge par le groupement formation.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

Le SDIS 56 peut être associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 10 : HABILLEMENT

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge par le SDIS 56. Ces effets sont à l'usage exclusif des formations et des représentations. Les tenues JSP ne doivent pas être portées en intervention.

ARTICLE 11 : VISITES MÉDICALES

Dans le cadre de la formation, les visites médicales des jeunes sapeurs-pompiers sont réalisées par la médecine de ville et prises en charge financièrement par l'UDSP 56.

Il conviendra de préciser dans les documents remis à l'autorité parentale, que l'aptitude à être JSP est une aptitude au sport et ne présage pas de l'aptitude à devenir sapeur-pompier, l'enfant pouvant développer ou être porteur de pathologies ne permettant pas un recrutement futur. Ces documents doivent être signés par l'autorité parentale et conservés par le chef de section,

jusqu'à la visite du brevet avec transmission au SSSM pour la dernière visite du brevet et avant engagement si souhaité.

Les visites médicales nécessaires à la passation du brevet sont assurées par les membres du service de santé et de secours médical du SDIS 56. Cette visite détermine l'aptitude ou non à être engagé comme SPV. Les examens médicaux nécessaires à la détermination de l'aptitude à devenir SPV sont demandés par le SSSM et pris en charge financièrement par le SDIS 56.

Les visites médicales nécessaires à la passation du brevet sont assurées par les membres du service de santé et de secours médical du SDIS 56.

ARTICLE 12 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'UDSP 56 désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers et le conseiller de prévention du SDIS 56.

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux mineurs définies aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail sont précisées dans les fiches pédagogiques du référentiel national de formation.

Toutes dispositions doivent être prises par les animateurs des sections de JSP pour assurer la protection des mineurs dont ils ont la charge contre les atteintes de toute nature dont ils pourraient faire l'objet.

À ce titre, une vigilance particulière est portée à l'usage des vestiaires et des sanitaires, pour lesquels la séparation entre les jeunes sapeurs-pompiers féminins et masculins doit être assurée, de même que la séparation entre mineurs et majeurs.

La présence de deux adultes est systématiquement nécessaire, ceux-ci pouvant se répartir la tâche lorsque plusieurs ateliers se déroulent simultanément.

L'encadrement des JSP, notamment au travers du correspondant hygiène et sécurité, ainsi que du président de l'UDSP 56, veille à communiquer et à faire appliquer la procédure de prise en compte des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes en vigueur au sein du SDIS 56.

Le président de l'UDSP 56 veillera à transmettre dans les meilleurs délais au DDSIS les informations relatives à toute situation à risque le nécessitant.

Les conditions de sécurité collectives devront être assurées. De même, les effets d'habillements des JSP devront être systématiquement portés et adaptés aux exercices réalisés.

De même que pour les sapeurs-pompiers, pour les mises en situation nécessitant une victime, il doit être privilégié l'emploi d'un mannequin. À ce titre, il est prohibé de mettre en situation en tant que victime un JSP lors d'une manœuvre sapeurs-pompiers.

ARTICLE 13 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'UDSP 56 s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement dans la gestion des sections des jeunes sapeurs-pompiers.

Elle souscrit toutes les assurances nécessaires à cet effet et produit au SDIS 56 les attestations correspondantes dûment établies.

ARTICLE 15 : HABILITATION

Toutes les obligations issues de la convention sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation prévue par le décret du 3 décembre 2021 susvisé, habilitation qui doit être transmise au SDIS 56 par l'UDSP 56.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION

Le SDIS 56 et l'UDSP 56 s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 17 : COMITÉ PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 décembre 2021, il est institué un comité pédagogique départemental chargé, notamment, d'assurer la continuité pédagogique dans l'organisation de la formation et des modalités d'évaluation, présidé par le DDSIS ou son représentant.

Ce comité est également chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente convention. Il comprend des représentants du SDIS 56 et de l'UDSP 56. Il pourra comprendre également des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'éducation des jeunes.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

Obligations et engagements de l'UDSP 56

L'UDSP 56 se conforme aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet ou de leur mission.

L'UDSP 56 communique chaque année au SDIS 56, avec la demande de subvention, la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser et les prestations qu'elle prévoit.

L'UDSP 56 produit un bilan des activités menées durant l'exercice précédent, présenté à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'UDSP 56.

L'UDSP 56 s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, à :

- créer une commission des jeunes sapeurs-pompiers, présidée par un membre du conseil d'administration de l'UDSP 56 et comprenant les responsables de toutes ses sections locales,
- veiller à une utilisation normale et conforme à leur destination des biens mis à disposition,
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état,
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers et notamment leur capacité opérationnelle,
- diffuser auprès de tous les responsables de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :
 - les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition,
 - les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition,
 - les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition,
 - les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le représentant du SDIS 56 (chef du centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale),
 - la discipline,

- le règlement intérieur applicable au centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers.
- transmettre chaque année au SDIS 56, (dans le courant du mois de septembre), les informations suivantes :
 - la liste complète des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, avec mention du centre d'incendie et de secours d'accueil,
 - la liste nominative des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers,
 - la liste nominative des jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans les sections locales,
 - la composition complète de l'équipe concourant à l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers.
- transmettre au SDIS 56 une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et ensuite une copie de son renouvellement,
- informer sans délai le SDIS du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture,
- informer sans délai le SDIS 56 des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition,
- contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention pour se garantir, ainsi que ses sections locales, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et mentionnés dans la liste jointe à la convention. Ne peuvent en aucun cas être couvertes les dégradations ou usures des biens résultant d'une utilisation normale ou d'un usage conforme à leur destination. Une attestation d'assurance est transmise au SDIS 56.
- prendre en charge financièrement les déplacements annuels suivants des sections de JSP : cross départemental, challenge sportif.

Obligations et engagements du SDIS 56

Le SDIS 56 s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des chefs de centre d'incendie et de secours, à :

- mettre à la disposition de l'UDSP 56 l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés et identifiés sur la liste jointe à la présente convention, (annexe X)
- garantir à l'UDSP 56, dans les conditions et limites prévues par la présente convention, la libre utilisation des biens mis à disposition,
- informer les chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers des décisions prises en application de la présente convention qui les concernent et en particulier celles portant sur les mises à disposition de biens,
- informer l'UDSP 56 des consignes ou instructions adressées aux chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers, dès lors qu'elles concernent l'application de la présente convention,
- garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens mis à disposition et en assurer la maintenance et les réparations,
- apporter à l'UDSP 56, en tant que de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition,
- le cas échéant, adresser à l'UDSP 56 la liste des personnes déléguées par l'établissement public pour :
 - assurer le suivi de la convention (chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers),

- désigner au sein de ses services un interlocuteur visant à opérer un lien avec la DSDEN durant les opérations de recrutement des JSP.

Obligations et engagement de la DSDEN :

La DSDEN s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant qui facilitera l'intervention du SDIS 56 dans les collèges du département. Les obligations à la charge de ce référent départemental consistent principalement à :

- être l'interlocuteur permanent du SDIS 56 lors des opérations de recrutement des JSP et assurer le suivi administratif des opérations de sélection,
- être l'interlocuteur des chefs d'établissement pour les actions du SDIS 56 lors des opérations initiales de recrutement des élèves,
- permettre aux enseignants volontaires des établissements publics ou privés du département de participer aux actions de formations au sein des sections locales de JSP. Ces enseignants seront rétribués par l'Éducation Nationale, selon des modalités définies chaque année,
- réaliser un bilan annuel des actions entreprises au cours de l'année scolaire. Ce bilan sera évalué lors d'une rencontre annuelle DSDEN / SDIS 56 / UDSP 56,
- contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention.

Les services de la DSDEN sont également chargés au sein de ce dispositif de :

- participer à la formation des animateurs JSP,
- participer au jury chargé de se prononcer sur les résultats des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 19 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle est ensuite renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction, sous réserve de l'obtention par l'UDSP 56 de l'autorisation préfectorale d'habilitation à encadrer la formation.

ARTICLE 20 : DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un délai de préavis de deux mois :

- par le SDIS 56, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS 56,
- par le SDIS 56, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par le SDIS 56 ou l'UDSP 56, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES

Conformément à la législation, lorsque l'UDSP 56 reçoit une subvention du SDIS 56, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

ARTICLE 22 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. À défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Vannes le,

Pour le SDIS du Morbihan,
Le Président du Conseil d'administration,

Pour l'UDSP du Morbihan
Le Président,

Gwenn LE NAY

Capitaine Philippe JOUBAUD

Pour la direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale du Morbihan,
Le directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale du Morbihan,

Laurent BLANES

Annexe 1

Référentiel des locaux et des biens mis à la disposition par le SDIS 56 aux sections locales de JSP

	Identification du bien
Mise à disposition des locaux dans les centres :	
1	Salles de formation et/ou réunion
2	Vestiaires spécifiques ou non
3	Salles de sport incluant les équipements
4	Remises
5	Aire de manœuvre
6	Tour de manœuvre
Mise à disposition des locaux à l'État Major :	
7	Salles de formation et/ou réunion
Mise à disposition de matériels incendie et de sauvetage :	
8	Tout matériel y compris opérationnel
Mise à disposition de matériels de secourisme :	
10	Tout matériel
Mise à disposition d'outils pédagogiques :	
11	Vidéoprojecteurs
12	Rétroprojecteurs
13	Autres
Mise à disposition d'agrès de sport :	
14	Tout agrès

Délibération n°DEL2024-B11

VENTE ET RÉFORME DE VÉHICULES ET MATÉRIELS D'INCENDIE ET DE SECOURS

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN, responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 avril à 09h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOÛËT.

Etaient excusés :

M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil d'administration n° 2021/C22 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) de réformer certains biens dans le cadre de la gestion et du suivi des véhicules et matériels,

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS 56 de vendre certains de ses biens,

CONSIDÉRANT la volonté du SDIS 56 de donner certains biens réformés à des associations ou des fondations,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le bureau du conseil d'administration,

DÉCIDE de la réforme des véhicules et matériels mentionnés au tableau 1,

AUTORISE leurs cessions à titre onéreux sur des plateformes dématérialisées ou leurs dons à des fondations ou associations.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 29 avril 2024
Date de retour de l'acte : 29 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240417-725-DE-1-1

Vannes, le 17 avril 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU 1
BIENS APPARTENANT AU SDIS A RETIRER DE L'INVENTAIRE

NATURE	ORIGINE	MARQUE ET MODELE	IMMAT. / REF.	DATE D'ACHAT OU DE MISE EN CIRCULATION	KILOMETRAGE	DESTINATION	N° IMMOBILISATION	VNC	MONTANT FACTURE	ETAT MECANIQUE
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARWM-0069	2005	NC	VENTE	11461	0,00 €	10 154,03 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARYN-0298	2007	NC	VENTE	12126	0,00 €	23 643,76 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARZJ-0099	2008	NC	VENTE	13095	0,00 €	6 972,68 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARBF-0176	2010	NC	VENTE	14343	1 723,02 €	3 582,02 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARCN-0060	2011	NC	VENTE	14885			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARCN-0057	2011	NC	VENTE	14885	3 803,32 €	7 307,32 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARCN-0059	2011	NC	VENTE	14885			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARCK-0193	2011	NC	VENTE	14885			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0026	2012	NC	VENTE	15132			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0027	2012	NC	VENTE	15132	3 900,64 €	14 614,64 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0023	2012	NC	VENTE	15132			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0024	2012	NC	VENTE	15132			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREN-0312	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0262	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0268	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREN-0310	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0263	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREN-0311	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREN-0314	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0274	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0272	2013	NC	VENTE	15758	21 105,68 €	63 299,68 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0273	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0265	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREH-0316	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0275	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREA-0013	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0271	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0261	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREH-0317	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0269	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0095	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0012	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0096	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0013	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0097	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0103	2014	NC	VENTE	15998	8 640,30 €	21 591,30 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0102	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0015	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0100	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0104	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0101	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0099	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0174	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHM-0127	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)

DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0170	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHM-0131	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0169	2015	NC	VENTE	16761	20 558,24 €	44 046,24 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHM-0128	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHM-0130	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHM-0126	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0178	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0172	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJK-0045	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJE-0022	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJN-0041	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJK-0046	2016	NC	VENTE	17113	9 325,99 €	17 480,99 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJE-0024	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJN-0039	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJE-0023	2016	NC	VENTE	17113			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFJ-0098	2014	NC	VENTE	17246	9 325,98 €	17 480,98 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARKE-0179	2017	NC	VENTE	17562	2 757,00 €	4 587,00 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARKN-0096	2017	NC	VENTE	17562			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	X-AM 8000	ARNJ-0156	2020	NC	VENTE	2000386	18 290,21 €	22 508,21 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0025	2012	NC	VENTE	15132	3 900,64 €	14 614,64 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARDD-0028	2012	NC	VENTE	15133	0,00 €	7 307,32 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREA-0014	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0267	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREN-0313	2013	NC	VENTE	15758	21 105,68 €	63 299,68 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0266	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	AREK-0264	2013	NC	VENTE	15758			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0011	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0009	2014	NC	VENTE	15998	8 640,30 €	21 591,30 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0010	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARFN-0014	2014	NC	VENTE	15998			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0177	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0176	2015	NC	VENTE	16761	20 558,24 €	44 046,24 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARHJ-0173	2015	NC	VENTE	16761			Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARJN-0036	2016	NC	VENTE	17113	9 325,99 €	17 480,99 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARYN-0294	2007	NC	VENTE	17652	2 146,66 €	3 574,66 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	X-AM 8000	ARPM-0132	2021	NC	VENTE	1900093	7 989,06 €	10 893,06 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
DETECTEUR MULTIGAZ	RT	XAM7000	ARAL-0187	2019	NC	VENTE	1900206	8 472,80 €	11 296,80 €	Bon état et fonctionnel (matériel remplacé)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2014	NC	DON	16241	23 746,66 €	37 102,66 €	Hors service (lot de 25)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2001	NC	DON	4009	0,00 €	254,53 €	Hors service (lot de 10)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2001	NC	DON	4130	0,00 €	1 153,05 €	Hors service (lot de 10)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2001	NC	DON	4172	0,00 €	636,33 €	Hors service (lot de 10)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2001	NC	DON	4173	0,00 €	6 316,33 €	Hors service (lot de 10)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2001	NC	DON	4177	0,00 €	6 484,17 €	Hors service (lot de 10)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2006	NC	DON	11870	1 597,24 €	10 556,24 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12723	2 318,77 €	9 218,77 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12724	3 804,20 €	15 189,20 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12756	4 925,62 €	19 670,62 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12851	9 362,62 €	37 427,62 €	Hors service (lot de 20)

TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	13324	401,75 €	1 601,75 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	13325	2 211,48 €	8 811,48 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2006	NC	DON	11871	3 798,90 €	25 320,90 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12851	9 362,62 €	37 427,62 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2008	NC	DON	12852	2 676,81 €	10 701,81 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2006	NC	DON	11510	486,04 €	3 223,04 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2006	NC	DON	11511	482,99 €	3 151,99 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2007	NC	DON	11512	480,61 €	3 132,61 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2007	NC	DON	11900	5 291,88 €	26 443,88 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2007	NC	DON	12228	310,56 €	1 478,56 €	Hors service (lot de 20)
TUYAUX	PMO	EAU ET FEU	NC	2007	NC	DON	12229	310,56 €	1 478,56 €	Hors service (lot de 20)
VSAV	GUEMENE	RENAULT MASTER	AG852JM	01/12/2009	171 173	VENTE	14008+014149	33 052,67 €		Etat général (suspension et freinage)
VSAV	PLESCOP	RENAULT MASTER	4189YV56	20/12/2007	92 426	VENTE	011733+12127	6 983,52 €		Etat général (turbo et carrosserie)
VSAV	ELVEN	RENAULT MASTER	CP755AP	18/12/2012	16 395	VENTE	014791+014999	38 026,82 €		Moteur HS
VLTU	ST JEAN BREVELAY	RENAULT MASTER	AG989JN	01/12/2009	187 528	VENTE	13973	4 374,10 €		Etat général (Châssis déformé, freinage)
VLR	DDDIS	RENAULT CLIO	5802YS56	25/09/2007	153 322	VENTE	12361	4 842,00 €		Etat général (moteur, allumage et vétusté)
BRS	QUIBERON	SILLINGER	VA911771	01/01/2006	NC	VENTE	012147	0,00 €		matériel âgé et mauvais état des boudins
VSAV	ROCHEFORT	RENAULT MASTER	FM306JZ	17/12/2019	61 622	CESSION ASSURANCE	2000045	59 401,43 €		Véhicule accidenté
VSAV	SARZEAU	RENAULT MASTER	CP838AP	18/12/2012	207 158	CESSION ASSURANCE	014793+015005	38 026,82 €		Véhicule accidenté

Délibération n°DEL2024-B12

LOCATION D'UN PLATEAU TECHNIQUE POUR FORMATIONS "FEUX RÉELS" - AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21-04/02 ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ IFOPSE

Rapporteur : Lieutenant-colonel Yann BOUTIGNY, chef de groupement

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	3	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 avril à 09h00, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, Mme Christine PENHOÛËT.

Etaient excusés :

M. Dominique LE NINIVEN, M. François LE COTILLEC.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-4,

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n°2021/B06 en date du 11 juin 2021 portant autorisation de signature du marché visé en objet,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT le marché n°21-04 relatif à la location de plateaux techniques et simulateurs par lequel le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) a confié le lot n°2 (location d'un plateau technique avec module d'entraînement sur feux réels de type multi-containers à combustible bois) à la société IFOPSE.

CONSIDÉRANT que près de la moitié des journées de formation planifiées à l'IFOPSE ont dû être annulées en 2023 faute de formateurs du SDIS 56 suffisamment disponibles.

CONSIDÉRANT que le groupement formation (GFOR) du SDIS 56 souhaite mettre en place des journées de perfectionnement incendie avec des formateurs mis à disposition par le prestataire, à destination des équipiers incendie de sapeurs-pompiers volontaires qui ont validé leur formation initiale.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle formule expérimentale, jusqu'à l'échéance du marché n°21-04 relatif à la location de plateaux techniques et simulateurs au 17 juin 2025, nécessite la réalisation d'un avenant et l'actualisation du bordereau des prix unitaires avec l'ajout des tarifs de mise à disposition des formateurs IFOPSE, à savoir 900,00 € HT / jour en semaine, et 1 700,00 € HT / jour le samedi. Le GFOR pourra dès lors activer cette prestation selon les besoins propres à chaque session de formation.

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres du SDIS 56 n'a pas eu à statuer sur ce projet d'avenant du fait que celui-ci n'entraîne pas d'augmentation du montant global supérieure à 5 %. Le budget annuel alloué au GFOR n'étant pas modifié, c'est le nombre de sessions qui servira de variable d'ajustement.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

AUTORISE le Président à signer, au nom et pour le compte du SDIS 56, l'avenant n°1 à intervenir avec la société IFOPSE dans les conditions définies ci-dessus.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 29 avril 2024
Date de retour de l'acte : 29 avril 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240417-734-CC-1-1

Vannes, le 17 avril 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B13

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE SDIS 56

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

AUTORISE le Président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

CONFIE, le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-811-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B14

FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ANNEXES (CONSULTATION N°24-06) - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des finances et de la commande publique

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOÛËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence lancée le 28 mars 2024, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, pour la fourniture de pneumatiques et la réalisation de prestations de services annexes pour l'ensemble des véhicules du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56),

CONSIDÉRANT la décision de la commission d'appel d'offres du SDIS 56 en date du 27 mai 2024 d'attribuer le marché à la société AURAY PNEUMATIQUES,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa

notification au titulaire. Il pourra être reconduit trois fois tacitement pour une nouvelle durée d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois, et sauf à être résilié de manière anticipée dans les conditions définies dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un marché à bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum contractuellement déterminé et avec un montant maximum de 600 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que les prix de ce marché pourront être révisés dans les conditions définies dans le CCAP,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration**

AUTORISE le Président à signer le marché dans les conditions définies ci-dessus.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-790-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°DEL2024-B15

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'AIRE DE FORMATION DES
ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES ET DE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT DE
L'ASSOCIATION CYNOTECHNIE SAPEUR-POMPIER (CSP FRANCE)**

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOÛËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** le Code général des collectivités territoriales,*

***VU** le Code général de la fonction publique,*

***VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatifs aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,*

***VU** la convention de mise à disposition de l'aire de formation des équipes cynotechniques et de sauvetage déblaiement de CSP France en date du 24 mars 2016 signée par le SDIS 56,*

CONSIDÉRANT la mise à disposition, par l'association CSP France, d'une aire de formation sur la commune de Villejust (91) dédiée principalement à la réalisation d'exercices pour le maintien et le développement de compétences des équipes cynotechniques et sauvetage déblaiement,

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) a signé le 24 mars 2016 une convention avec CSP France afin de bénéficier de cette aire pour s'y entraîner, et qui s'est reconduite chaque année,

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation de ce site de manœuvre évoluent sur les volets organisationnels, techniques et financiers, une nouvelle convention remplaçant la précédente est proposée pour une durée maximale de cinq ans,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

VALIDE la convention de mise à disposition de « l'aire de formation des équipes cynotechniques et de sauvetage déblaiement de l'association CSP France » pour la période 2024 – 2028 telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Président à signer, au nom et pour le compte du SDIS 56, la convention précitée.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-859-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

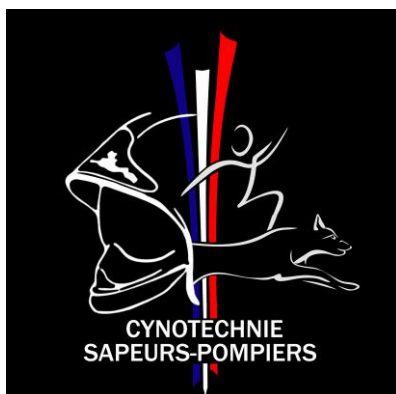
Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CSP France : Cynotechnie Sapeur Pompier France

Convention de mise à disposition de « L'aire de formation des équipes cynotechniques et de Sauvetage Déblaiement de CSP France »

La présente convention intervient :

Entre

SDIS du Morbihan
40 rue Jean Jaurès
56000 VANNES

Représenté par Monsieur Gwenn LE NAY, président du CASDIS

Et

L'association **CSP France** (Cynotechnie Sapeur Pompier France/ inscrite en sous - préfecture de Palaiseau sous le numéro W172001585 /siège social : 13 rue de la vallée Bergeotte 91640 Janvry) représentée par M. Marc Courtois, président, dûment autorisé par décision de l'assemblée générale en date du 8 octobre 2011, d'autre part,

Article 1 : Mise à disposition du site :

L'association CSP France met à disposition une aire de formation pour les équipes cynotechniques et USAR. La mise à disposition du site est subordonnée au respect de l'éthique cynotechnique, aux règles de sécurité et d'utilisations du terrain et aux obligations fixées par la présente convention.

Il est interdit d'utiliser tout avertisseur sonore à proximité et sur le site.

Article 2 : Désignation du site

L'aire de formation des équipes cynotechnique et SD se situe chemin des bas villevents sur la commune de Villejust (91), parcelle cadastrée section C n° 268.

Ce site d'une superficie de 47250 m2 comporte :

- 7 sites de recherche en décombres,
- 1 aire obéissance et dextérité
- 1 ensemble bungalow composé de sanitaire, salle de cours.
- 1 parking

Article 3 : Période, jours et heures d'utilisation :

Le site pourra être utilisé pour des exercices de jour et de nuit, en accord avec le président de CSP France ou son représentant. La réservation du site devra être réalisée auprès du président ou de son représentant préalablement à la venue sur site.

Article 4 : Nombre d'équipes cynotechniques et USAR :

Il sera déterminé en accord avec le président de CSP France pour chaque présence.

Article 5 : Modalités d'accès au site :

- Toutes les personnes composant le détachement devront appartenir à l'établissement ou organisme
- Tous les chiens se présentant sur le site devront être à jour de leur vaccination.
- Préalablement à chaque utilisation, une demande sera adressée à CSP France au moins 7 jours avant la date envisagée.
- Le responsable accompagnant les équipes cynotechniques devra remplir le registre « Entrée » des animaux à son arrivée.
- Un membre de CSP France sera présent lors de la venue des équipes cynotechniques et USAR.

Article 6 : Conditions d'utilisation :

Le site est dédié principalement à la réalisation d'exercices pour le maintien et le développement de compétences des équipes cynotechniques et USAR. Son utilisation doit être conforme aux dispositions reçues lors de l'accueil des équipes le premier jour ou définies préalablement entre les 2 parties lors de la réservation du site.

L'usage du feu, d'explosifs ou tout autre artifice, ainsi que de produits chimiques est strictement interdit.

La consultation d'un représentant de CSP France est obligatoire en cas de doute avant toute utilisation non définie préalablement afin de recevoir l'accord avant réalisation.

Le site devra être remis en état et les locaux nettoyés avant le départ des utilisateurs.

Article 7 : Durée de la convention:

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification aux parties.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

La présente convention peut être résiliée, par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Article 8 : Responsabilités :

Les activités sont pratiquées sous l'entière responsabilité du SDIS 56. Il lui appartient d'assurer en responsabilités civile pour les dommages que pourraient générer les activités et d'assurer ses personnels contre les risques d'accidents encourus.

En aucun cas, l'association CSP France serait tenu responsable en cas d'accident.

Article 9 : conditions financières :

L'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien étant supportés par l'association CSP France, une participation aux frais de fonctionnement est demandée à l'utilisateur.

Ces frais concernent principalement l'eau, l'électricité utilisées à des fins de commodités mais également l'achat de plaques béton et assurances du site. Cette participation est fonction de la durée d'utilisation.

La tarification est fixée annuellement par délibération du bureau de l'association CSP France et annexée à la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait à

le :

En 2 exemplaires originaux

Pour CSP France

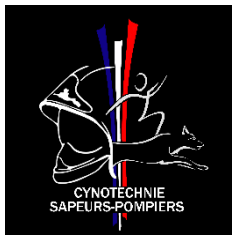
et

Le SDIS 56 représenté par

Le Président

Monsieur Marc courtois

TARIFICATION APPLICABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 POUR L'UTILISATION DE L'AIRE DE FORMATION CYNOTECHNIQUE / USAR DE VILLEJUST



N° d'agrément :
W172001585
N° SIRET :
80012898700019
Association
régie par la loi
du 1^{er} juillet
1901 – Décret
de 16 août 1901

1- Tarification pour les équipes cynotechniques :

Offre comprenant les prestations suivantes

- Utilisation de l'ensemble du plateau technique (7 plateaux).
- Salle de cours.
- Blocs sanitaire

Tarifs :

- **Prix de la journée d'utilisation : 15 € / jour / personne**

NB : Possibilité d'arriver la veille après 18h00, départ impératif le lendemain matin du dernier jour avant 9h00. Toutes arrivées et tous départs ne respectant pas cette règle entraînent la facturation de la journée.

2- Tarification USAR pour les SDIS et acteurs de la sécurité civile non associatifs:

Offre prévue pour **100 personnes maximum** comprenant les prestations suivantes :

- Utilisation de l'ensemble du plateau technique (8 plateaux)
- Salle de cours.
- Blocs sanitaires hors douches.
- Préparation des terrains en fonction des thèmes souhaités.

Tarifs :

- **Prix de la journée d'utilisation du site : 220 € par tranche de 25 personnes**
- **Prix de la dalle de béton à découper conforme INSARAG : 180 €**
- **Prix de la poutre béton à découper conforme INSARAG : 180 €**
- **CSP France ne fournit pas les matériaux : BOIS et FER**

NB : Possibilité d'arriver la veille après 18h00, départ impératif le lendemain matin du dernier jour avant 9h00. Toutes arrivées et tous départs ne respectant pas cette règle entraînent la facturation de la journée.

Délibération n°DEL2024-B16

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR PRESTATION DE SERVICE

Rapporteur : Madame Christine PENHOÛËT, 1ère vice-présidente en charge des ressources humaines

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOÛËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

***VU** les articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique,*

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition entre la commune de Gourin et le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, ayant pour objet l'entretien des locaux du centre de secours de Gourin, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la convention pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, à hauteur de quatre heures par semaine,

CONSIDÉRANT que le SDIS 56 remboursera à la commune de Gourin, sur la base de justificatifs et d'un titre de recettes émis trimestriellement, la rémunération versée aux agents employés par la commune de Gourin, charges comprises.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

VALIDE la convention de mise à disposition pour prestation de service au profit du SDIS 56 telle que présentée en annexe,


AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-905-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de prestation de service

Pour l'entretien des locaux du centre d'intervention et de secours de GOURIN

Entre la Mairie de Gourin, dont le siège est situé 24, rue Rodallec 56110 GOURIN, représentée par Hervé LE FLOC'H, Maire de Gourin,

d'une part,

Et le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan 40, rue Jean Jaurès – 56000 VANNES, représenté par Monsieur Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration,

d'autre part,

Vu la convention de prestation de service en date du 3 octobre 2018 pour l'entretien du centre d'intervention et de secours de Gourin,

Considérant que les locaux du centre de secours de Gourin nécessitent un entretien hebdomadaire de 4 heures,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICE

1.1 – La Mairie de Gourin s'engage à assurer l'entretien des locaux du centre d'intervention et de secours de Gourin à hauteur de 4 heures par semaine.

1.2 – Le jour de la semaine est fixé en concertation entre la Mairie de Gourin et le centre d'intervention et de secours de Gourin.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

2.1 – La convention de prestations de services est prononcée pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

2.2 – La convention de prestations de services peut prendre fin avant le terme fixé, sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande du SDIS du Morbihan ou de la Mairie de Gourin.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DE LA PRESTATION

Le SDIS du Morbihan rembourse à la Mairie de Gourin, sur la base de justificatifs et d'un titre de recettes émis à la fin de chaque trimestre, la rémunération versée aux agents employés par la Mairie de Gourin, charges comprises.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait en double exemplaires à VANNES,

Pour la Mairie de Gourin
Le Maire,

Pour le service départemental d'incendie et de secours
Le Président

Hervé LE FLOC'H

Gwenn LE NAY

Délibération n°DEL2024-B17

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SDIS 56 C/
(CIS PLOEMEUR)**

Rapporteur : Monsieur Laurent LE BRUN, responsable administratif et financier

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOUËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n°2021-B02 en date du 19 février 2021 autorisant le président à introduire un référé-expertise dans le cadre de la construction du centre d'incendie et de secours de Ploemeur,

CONSIDÉRANT que sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de la société le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) a fait construire un centre d'incendie et de secours (CIS) sur la commune de Ploemeur, réceptionné le 20 juillet 2011,

CONSIDÉRANT que depuis la réception, divers désordres sont apparus, jusqu'à mettre en danger la sécurité des usagers du site et conduisant à la fermeture de la salle de formation,

CONSIDÉRANT qu'un expert désigné par le tribunal administratif de Rennes a précisé les désordres et identifié les responsabilités au sein d'un rapport remis le 7 décembre 2023, dont un extrait figure en **annexe**,

CONSIDÉRANT que le montant des solutions réparatoires a été évalué à 150 528,21 euros. À cette somme s'ajoutent les frais d'expertise (39 000 euros) et l'achat d'un bâtiment modulaire (16 767,20 euros) supportés par le SDIS 56. Le SDIS du Morbihan sollicite ainsi une indemnisation totale s'élevant à 206 295,41 euros.

CONSIDÉRANT qu'après une tentative de recouvrement amiable le 27 décembre 2023 puis une mise en demeure le 6 mars 2024, seule l'entreprise . via son assurance, a accepté d'indemniser le SDIS 56 à hauteur de 1 888,89 euros. Le versement a été effectué le 13 mai 2024,

CONSIDÉRANT que face à l'absence de réponse de la part des cinq autres entreprises, l'avocat du SDIS 56 suggère de déposer une requête indemnitaire auprès du tribunal administratif de Rennes afin de récupérer les fonds, le rapport de l'expert étant favorable au SDIS 56,

CONSIDÉRANT que pour cette procédure judiciaire, les honoraires de l'avocat du SDIS du Morbihan sont de 3 471,60 euros.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

AUTORISE le Président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan dans le cadre de la procédure indemnitaire à initier à l'encontre des sociétés

MANDATE le cabinet d'avocat Caradeux consultants, cabinet de conseil en droit public, pour engager le recours indemnitaire au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-868-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

	Désordre 1 : remise véhicule incendie / fissure dallage béton		Désordre 2 : salle de formation / affaissement du plafond		Désordre 4 : station de lavage inutilisable		Désordre 8 : chambre 5 / infiltration d'eau à l'angle NO		Désordre 9 : remise véhicule incendie / fissure affectant une poutre BA		Désordre 10 : vestiaire femmes / décollement très important de carrelage		Désordre 12 : chambre 4 / dysfonctionnement châssis OB		TOTAL solution réparatoire	%	Frais d'expertise et frais irrécupérables	TOTAL indemnités								
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC								
Montant réparatoire	100,00%	1 115,50 €	1 338,60 €	100,00%	59 967,26 €	71 960,71 €	100,00%	33 247,65 €	39 897,18 €	100,00%	26 215,85 €	31 459,85 €	100,00%	1 955,00 €	2 346,00 €	100,00%	1 661,73 €	1 994,07 €	100,00%	1 276,50 €	1 531,80 €	167 295,41 €	100,00%	39 000,00 €	206 295,41 €	
				Bungalow		16 767,20 €																				
	100,00%	1 115,50 €	1 338,60 €	100,00%	59 967,26 €	88 727,91 €																				
																	100,00%	1 276,50 €	1 531,80 €				1 531,80 €	0,92%	357,09 €	1 888,89 €
								40,00%	13 299,06 €	15 958,87 €													15 958,87 €	9,54%	3 720,34 €	19 679,21 €
											100,00%	1 955,00 €	2 346,00 €										2 346,00 €	1,40%	546,90 €	2 892,90 €
							60,00%	19 948,59 €	23 938,31 €													23 938,31 €	14,31%	5 580,51 €	29 518,82 €	
										100,00%	26 215,85 €	31 459,85 €				100,00%	1 661,73 €	1 994,07 €				33 453,92 €	20,00%	7 798,80 €	41 252,72 €	

	Désordres concernés	Montant réparatoire	Pourcentages globaux	Ventilation frais d'expertise et irrécupérables (39 000,00 €)	TOTAL
	Désordre 1	1 338,60 €	53,84%	20 996,36 €	111 062,87 €
	Désordre 2 Bungalow (désordre 2)	71 960,71 € 16 767,20 €			
	Désordre 12	1 531,80 €	0,92%	357,09 €	1 888,89 €
	Désordre 4	15 958,87 €	9,54%	3 720,34 €	19 679,21 €
	Désordre 9	2 346,00 €	1,40%	546,90 €	2 892,90 €
	Désordre 4	23 938,31 €	14,31%	5 580,51 €	29 518,82 €
	Désordre 8	31 459,85 €	20,00%	7 798,80 €	41 252,72 €
	Désordre 10	1 994,07 €			
		167 295,41 €	100,00%	39 000,00 €	206 295,41 €



**Bureau du conseil d'administration du
13 juin 2024**

Délibération n°DEL2024-B18

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE DU
RESTAURANT ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION DU SDIS DU
MORBIHAN - OSTALARI TRAITEUR**

**Rapporteur : Monsieur François LE COTILLEC, 2ème vice-président en charge des
finances et de la commande publique**

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOÛËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

VU le marché n°22-21 relatif aux prestations de restauration collective pour les besoins du SDIS du Morbihan

CONSIDÉRANT le marché relatif à la restauration de la direction départementale du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) détenu par la société OSTALARI TRAITEUR,

CONSIDÉRANT la demande d'OSTALARI TRAITEUR d'utiliser pour son propre compte à titre exceptionnel, la cuisine du SDIS 56 pour la préparation et le stockage de buffets pour 100 à 150 convives sur les trois périodes suivantes : du 12 au 14 juillet 2024, du 17 au 20 juillet 2024, du 6 au 8 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la mise à disposition de la cuisine du restaurant une participation financière de 300 euros par prestation au titre de l'exploitation de la cuisine et la consommation des fluides devra être versée par OSTALARI TRAITEUR au SDIS 56,

CONSIDÉRANT la proposition de convention, telle qu'annexée, établie par le SDIS 56, impose la présence de monsieur GYGOMAS, directeur d'OSTALARI TRAITEUR et/ou madame cheffe de cuisine, sur le site, tout au long de la préparation.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

VALIDE la convention entre le SDIS 56 et la société OSTALARI TRAITEUR telle que présentée en annexe ayant pour objet la mise à disposition, à titre exceptionnel, de la cuisine du restaurant de la Direction départementale du SDIS 56 pour les trois périodes sollicitées,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition au nom et pour le compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-882-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA CUISINE DU RESTAURANT ADMINISTRATIF
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN**

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan,

Dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 Vannes,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

D'une part

Et

La société OSTALARI TRAITEUR,

dont le siège social est situé au 12 rue de l'Île Radenec 56450 SURZUR (Immatriculé au RCS : 948 592 316)

Représentée par M. Yann GIGOMAS, en sa qualité de directeur.

dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du marché public de restauration collective n°22-21 du 8 décembre 2022, le SDIS du Morbihan a attribué le marché à l'entreprise OSTALARI TRAITEUR.

L'article 2 du CCTP précise que « l'utilisation par le titulaire de la restauration à des fins qui lui sont propres est interdite, sauf sur dérogation spéciale du pouvoir adjudicateur ». C'est dans ce cadre qu'OSTALARI sollicite l'autorisation d'utiliser la cuisine afin de pallier la période estivale à plus faible fréquentation.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser à titre exceptionnel et onéreux l'utilisation de la cuisine du restaurant administratif du SDIS située, 40 rue Jean Jaurès à Vannes, à des fins propres à OSTALARI TRAITEUR pour la préparation et le stockage de buffets.

ARTICLE 2 : DATES AUTORISÉES

Le SDIS 56 autorise l'utilisation de la cuisine pour la préparation et le stockage de prestations extérieures pour le compte d'OSTALARI TRAITEUR sur les périodes du :

- 12 au 14 juillet 2024,
- 17 au 20 juillet 2024,
- 6 au 8 septembre 2024.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant de la contrepartie financière pour l'utilisation de la cuisine est fixé à 300 € pour chaque période énoncée à l'article 2.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU RESTAURANT ADMINISTRATIF

L'accès à la cuisine du restaurant administratif du SDIS du Morbihan sera sous la responsabilité et avec la présence impérative de Yann GIGOMAS, directeur, ou de _____, cheffe cuisinière.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DE LA CUISINE

OSTALARI TRAITEUR s'engage à évacuer les déchets et à remettre en état de propreté la cuisine conformément aux exigences réglementaires.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'activité exercée par OSTALARI TRAITEUR dans le cadre de la présente convention se fait sous sa responsabilité. À ce titre, OSTALARI TRAITEUR souscrit tout contrat d'assurance pour couvrir sa responsabilité.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des présentes dispositions, le SDIS 56 se réserve le droit de résilier sans délai la convention.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend né entre les parties signataires de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord engagée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Vannes, le 2024

Pour le SDIS du Morbihan,
Le président du conseil d'administration

Pour OSTALARI TRAITEUR,
Le directeur,

Gwenn LE NAY

Yann GIGOMAS



Bureau du conseil d'administration du
13 juin 2024

Délibération n°DEL2024-B19

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE NATIONALE DES FORÊTS (AGENCE BRETAGNE) ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
5	4	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 10h30, le bureau du conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, M. Boris LEMAIRE, M. François LE COTILLEC, Mme Christine PENHOÛËT.

Etait excusé :

M. Dominique LE NINIVEN.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code forestier,

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 7 février 2014,

CONSIDÉRANT la mission d'intérêt général de défense des forêts contre l'incendie (MIG DFCI) portée par l'office national des forêts (ONF), telle que décidée par l'État,

CONSIDÉRANT la recommandation RC6 du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le plan d'actions issu du retour d'expérience des feux de forêts de 2022, le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) propose d'établir une convention déterminant les modalités d'un partenariat avec l'agence Bretagne de l'ONF telle qu'annexée,

CONSIDÉRANT que ce partenariat concerne la formation des agents en réciprocité et la mise à disposition des massifs lors des stages d'une part et, d'autre part, le volet opérationnel avec les patrouilles de surveillance et l'appui de l'ONF auprès du SDIS 56.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

APPROUVE la convention de partenariat avec l'ONF,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 20 juin 2024
Date de retour de l'acte : 20 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-913-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION LOCALE relative
à la participation au dispositif DFCI entre l'Office National des Forêts et le
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**

ENTRE :

L'agence Bretagne de l'Office National des Forêts, désignée par ONF, et représentée par Madame Marie DUBOIS, Directrice, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan désigné SDIS 56, et représenté par Monsieur **Gwenn LE NAY, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, d'autre part,

Vu le contrat d'objectifs et de performance État-ONF pour la période 2021-2025 signé le 22 avril 2022,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'office national des forêts,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation et d'échange entre les agents des services de l'ONF (agence territoriale) et le SDIS 56 dans le cadre de la MIG DFCI dans le département du Morbihan :

Cet échange se traduira par quatre axes principaux différents qui seront :

- la mise à disposition des forêts domaniales pour les exercices, manœuvres et formations organisées par le SDIS 56,
- les actions de formations des personnels,
- les procédures d'échange lors du dispositif estival,
- l'alimentation de la Base De données d'Incendies de Forêts (BDIFF).

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES FORÊTS DOMANIALES

Dans le cadre des exercices, manœuvres, formations initiales et de maintien des compétences organisés par le SDIS 56 pour ses personnels, l'ONF s'engage à mettre à disposition les forêts domaniales du département ainsi que le partenariat de ses propres agents ; le but de ces échanges étant de favoriser l'acculturation à la défense contre les feux de forêts pour les deux structures, ainsi que de faciliter les échanges entre les agents ONF et les personnels du SDIS.

Article 2.1 – Massifs concernés :

Les domaines forestiers concernés sont les suivants : Camors, Floranges, Landes de Lanvaux, Pont Calleck, presqu'île de Quiberon.

Article 2.2 – Intégration des personnels ONF

Le SDIS 56 s'engage à informer le technicien correspondant départemental DFCI avant tous stages ou exercices en forêt. L'ONF s'engage à mettre à disposition du SDIS 56 ses agents forestiers à raison d'une journée par an et par massif cité au titre de l'article 2.1. Cette journée pourra prendre pour partie la forme d'échanges sur la sylviculture mise en œuvre par l'ONF pour augmenter la résilience des forêts face aux aléas climatiques.

Article 2.3 – Conditions d'utilisation

- le SDIS 56 s'engage à manœuvrer sur les domaines forestiers hors urgence ou sinistre au profit unique de formation et d'entraînement de ses personnels afin de concourir à l'efficacité de l'acculturation précitée.
- le SDIS 56, par l'intermédiaire des services de formation de ses groupements territoriaux, et le correspondant départemental DFCI de l'ONF, élaborent annuellement un calendrier d'utilisation des différents domaines forestiers en fonction des besoins de formation de l'année en cours et des contraintes liées à la gestion forestière (activités professionnelles autres, accueil du public, exercice de la chasse...). Dans ce document doit apparaître le massif, les dates, le type de formations. Il sera également indiqué les besoins éventuels au bon déroulement de ces activités (tronçonnage, fermeture de massif...).
- ce calendrier sera établi au plus tard au 31 mars.
- le SDIS 56 laisse à son départ les installations en configuration identique à celle qu'il trouve à son arrivée. Une attention permanente sera portée à éviter l'utilisation de matériels lourds susceptibles de dégrader l'état des sols, notamment en périodes de pluie.

Article 2.4 – Assurance

Le SDIS 56 s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'utilisation des massifs forestiers mis à disposition à quelque titre que ce soit, dans le cadre des formations.

Article 2.5 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de cette convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les deux parties. A défaut de cet accord le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 3 – FORMATION DES PERSONNELS

Pour rappel le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest a doté l'ONF de 120 journées d'ouvriers forestiers (OF) spécialisés et équipés pour l'attaque de feux naissants dans le département du Morbihan.

Article 3.1 – Formation dispositif ANTARES

Le SDIS 56 s'engage à assurer la formation des OF spécialisés dans l'attaque de feux naissants à un dispositif de communication compatible avec ANTARES type TPH 900 ou équivalent et à la lecture de cartographie DFCI.

Cette formation se déroulera sur une demi-journée en début de saison estivale (avril - mai) et comportera une partie théorique ainsi qu'une partie pratique de mise en situation en lien avec le CODIS.

Article 3.2 – Réalisation d'une simulation grandeur nature de feu de forêt

L'ONF et le SDIS 56 s'engagent dans la volonté d'organiser une simulation grandeur nature de feu de forêt. Cette simulation aura pour but d'améliorer la coordination entre les différents personnels – agents de l'ONF participant aux missions DFCI et personnels du SDIS 56 – lors de la survenance de feux de forêt.

L'intégration lors de cette simulation grandeur nature des autres services publics amenés à intervenir sera également recherchée en fonction de leur disponibilité (Gendarmerie Nationale, Préfecture, Services municipaux...) dans le but de tester un dispositif le plus complet possible de gestion de crise en situation de feu de forêt.

Cet exercice sera effectué de préférence en début de saison estivale (avril-mai) et sera organisé conjointement par l'ONF et le SDIS 56.

ARTICLE 4 – LES PROCEDURES D’ECHANGE PENDANT LA SAISON ESTIVALE

Pour rappel, le dispositif estival de l’ONF repose sur deux systèmes de patrouilles mobilisables selon les modalités établies dans la convention avec la DDTM du Morbihan :

- La Patrouille de Surveillance et d’Intervention (**PSI**) : composée de deux ouvriers forestiers formés à bord d’un véhicule équipé pour l’attaque de feux naissants. Le but de la PSI est d’assurer une présence visible sur un territoire, d’informer, sensibiliser le grand public et d’intervenir sur feux naissants uniquement, dans l’attente des renforts du SDIS 56 ; elle ne peut intervenir – même en renfort - sur feux établis. Elle procède si possible à l’accueil ou guidage des secours et à l’ouverture des accès nécessaires à la lutte.
- La Patrouille de Surveillance et de Contrôle (**PSC**) / La Patrouille de Surveillance, d’Information et de Prévention (**PSIP**) / La Patrouille de Police Renforcée (**PPR**) : composée d’un à deux agents assermentés de l’ONF : le but de ces patrouilles est d’assurer une présence visible sur un territoire, sensibiliser et informer le grand public, et veiller au respect de la réglementation en matière de DFCI.

Article 4.1 – Généralités

L’ONF s’engage à transmettre les différents secteurs de patrouilles au SDIS 56 en début de saison.

L’ONF s’engage à informer le SDIS 56 lorsque l’une ou l’autre des patrouilles est déclenchée. Cette information comportera le type de patrouille, le territoire, la plage horaire et le numéro de téléphone portable de la patrouille, ainsi que le contact radio.

Le SDIS 56 s’engage à intégrer le correspondant départemental DFCI de l’ONF dans la liste de diffusion sms ou mail « départ de feux d’espaces naturels ».

Article 4.2 – PSI

Le SDIS 56 s’engage à programmer le système radio ANTARES type TPH 900 ou équivalent fourni par l’ONF pour équiper ses PSI, afin de faciliter la communication avec le CODIS.

L’ONF s’engage à ce que la PSI se signale par radio au CODIS au début et à la fin de la patrouille selon les modalités définies par le SDIS.

ARTICLE 5 – ALIMENTATION DE LA BDIFF

L’ONF s’engage à aider le SDIS 56 dans l’alimentation de la BDIFF, via le correspondant départemental DFCI, et ce pour tous les feux d’espaces naturels concernés par la MIG DFCI, c’est-à-dire ceux se trouvant à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes. Notamment par la réalisation de relevés de contours de feux au GPS et des prises de photos.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La présente convention, qui comprend six articles et quatre annexes est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

La présente convention est établie pour une durée d'un an et est renouvelable quatre fois par tacite reconduction ; chacune des deux parties s'assurant pour ce qui la concerne de l'actualisation et mise à jour des annexes et éventuelles modifications de listes de diffusion suites aux mouvements de personnels.

A Vannes, le

**Pour l'ONF,
La directrice de l'agence Bretagne,**

**Pour le SDIS 56,
Le Président,**

ANNEXE 1

Coordonnées du correspondant DFCI de l'ONF :

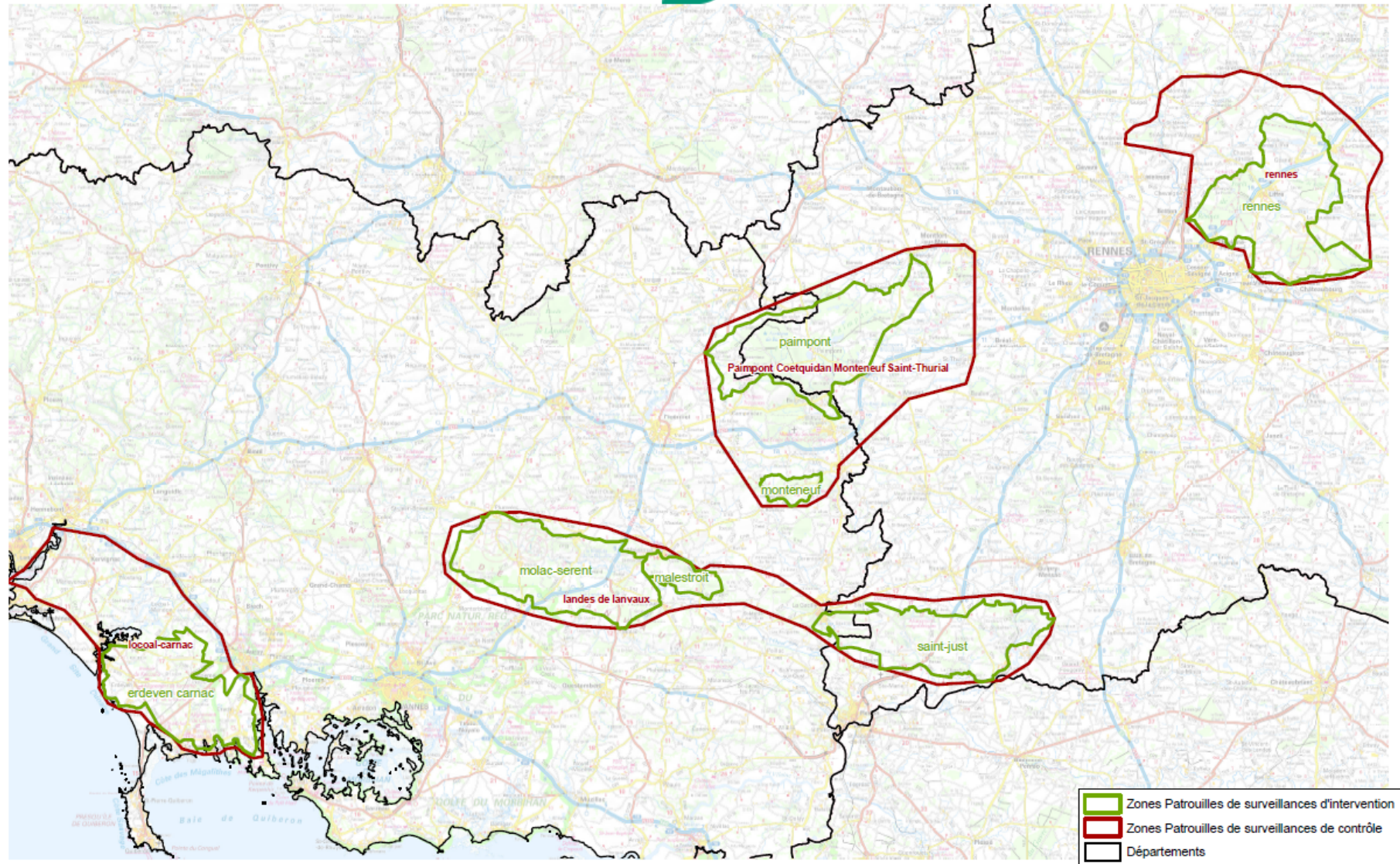
ANNEXE 2

Coordonnées des responsables de formation FDF du SDIS 56 :

Coordonnées du personnel en charge de l'alimentation de la BDIFF pour le SDIS 56 :

ANNEXE 3

Carte des secteurs de patrouilles ONF



ANNEXE 4
Calendrier des formations FDF SDIS 56

STAGE FDF 56 POUR 2024		
Stage	Date	Emplacement
Fdf3 Gir		Gironde
Fdf1/2024 1		Sarzeau
Fdf1/2024 2		Baud
Fdf2/2024 1		Molac
Fdf1/2024 3		Languidic
Fmpa 3/4		
Fmpa 3/4		
Fmpa 3/4		
Fdf1/2024 4		Cléguerec
Fmpa 3/4		
Fmpa 3/4		
Fmpa 3/4		
Fdf2/2024 2		Baud
Fdf3/1 56		Campénéac
Fdf1/2024 5		Ploermel
Fdf1/2024 6		Plumelec
Fdf3 29		Finistère
Fdf3/2 56		Campénéac
Fdf1/2024 7		Grand-Champ
Fdf2/2024 3		Le Faouet
Fdf1/2024 8		Molac

Délibération n°DEL2024-C33

PÉRIODE ESTIVALE 2024 - DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JÉHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 7 février 2014,

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, notamment l'annexe n°3 relative aux potentiels opérationnels journaliers,

VU la délibération du Conseil d'administration n°DEL2023-C04 relative au Retex feux de forêts – saison 2022,

VU la délibération du Conseil d'administration n°DEL2024-C03 portant sur la situation relative au potentiel opérationnel journalier des centres d'incendie et de secours de Carnac et de Quiberon,

VU la délibération du Conseil d'administration n°DEL2024-C04 portant mise en place d'une astreinte « système d'information et de communication »,

VU la délibération du Conseil d'administration n°DEL2024-C23 portant sur les mesures relatives aux opérateurs permanents du CTA-CODIS,

CONSIDÉRANT la présentation du dispositif opérationnel pour la période estivale 2024,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

PREND CONNAISSANCE des dispositifs opérationnels mis en œuvre au titre de la période estivale 2024,

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents au bon déroulement de la saison estivale dans les conditions mentionnées dans le présent rapport et notamment les conventions portant sur les dispositifs suivants :

- jeux olympiques et paralympiques,
- véhicule léger infirmier (VLI) Carnac,
- médicalisation de Dragon,
- mise à disposition de matériel médico-secouriste au profit des communes d'Arzon, Sarzeau et Saint-Gildas-de-Rhuys,
- mise à disposition d'un Fourgon Pompe-Tonne au profit du SDIS 22,

AUTORISE, pour les CIS concernés et au CODIS, sur la saison estivale 2024 : la prise en charge du panier repas pour les sapeurs-pompiers volontaires amenés à assurer un complément de la garde saisonnière et ce, à l'identique des sapeurs-pompiers saisonniers affectés au CIS,

AUTORISE sur la saison estivale 2024 la majoration du panier repas de 5 euros par jour, soit un montant global de 8,75 euros pour les personnels sapeurs-pompiers volontaires affectés en saisonniers ou en renforts sur Houat et Hoëdic,

AUTORISE la participation financière du SDIS 56 à hauteur de 50 % des frais de passage aller-retour d'un véhicule personnel pour les saisonniers, non affectés au CIS Belle-Île-en-Mer ou au CIS Groix le reste de l'année, un renfort de longue durée (supérieur à deux mois) sur Belle-Île-en-Mer et sur Groix,

AUTORISE la prise en charge des titres de transport, dans le cadre des traversées par bateaux des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés ou en renforts sur les îles, sur la base d'un aller-retour piéton sur la période d'affectation et a minima d'un aller-retour par mois ainsi que la prise en charge de l'ensemble des coûts de traversée vers les îles de Houat, Hoëdic et l'Île-aux-Moines au regard de la nécessité de service.

Résultat du vote :

	VOTE	VOIX
Pour	19	
Contre	0	
Abstention	1	
Ne participe pas au vote	0	

Date de
télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-872-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de matériel médico-secouriste 2024

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

Et

La commune d'ARZON,

dont la mairie est sise 19 rue de la poste - 56640 ARZON, représentée par madame Frédérique GAUVAIN, agissant en qualité de maire,

Article 1^{er} :

Sur demande formulée par la commune d'**ARZON**, le SDIS du Morbihan met à disposition de celle-ci, un lot de matériels et consommables médico-secouristes sur la période du **1^{er} juillet au 31 août 2024**, pour les trois postes de secours de : Kervers – Kerjouanno – Fogeo et avec un sac complémentaire pour Port-Navalo.

Article 2 :

Le lot de matériels et consommables médico-secouristes sert exclusivement aux interventions et prises en charge par les personnels secouristes en charge de la surveillance des baignades.

Le matériel médico-secouriste mis à disposition par le SDIS du Morbihan, est vérifié préalablement et en état de fonctionnement et d'utilisation. La vérification et le bon usage du matériel médico-secouriste se fait sous la responsabilité de l'employeur par des personnes habilitées. En aucun cas, le SDIS du Morbihan n'est responsable d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Article 3 :

La fourniture du matériel médico-secouriste porte sur les matériels suivants :

- ↳ Une dotation initiale mise à disposition avant le 1^{er} jour de l'ouverture :
 - Un sac de secours
 - Une réserve de matériels et consommables secouristes pour le poste de secours
 - Des matériels d'immobilisation
 - Une caisse de réassort urgent destinée au chef de secteur

La liste des matériels fournis est décrite précisément dans les documents :

- INVENTAIRE « Sac et Poste de secours »
- INVENTAIRE « Caisse chef de secteur »

Les inventaires sont annexés à la présente convention.

Lors de la remise du matériel, une vérification est effectuée ainsi qu'une signature du document attestant la prise en compte de la dotation. Ce même document est à nouveau signé lors de la restitution de cette dotation.

- FORMULAIRE N° 27 : Mise à disposition de matériels secouristes pour les SBAN.

- ↳ Un réassort est réalisé en cours de saison, sur demande du chef de secteur auprès de la pharmacie 1 fois par semaine.
 - Seuls les produits inscrits à l'inventaire peuvent être réassortis.
 - Les produits commandés à la pharmacie du SDIS seront livrés dans un carton scellé et identifié pour les « SBAN » au centre de secours de proximité. Le chef de secteur prendra contact avec le chef du centre de secours pour définir les modalités de récupération de la commande.
 - PROCÉDURE N° 03 : Gestion des matériels médico-secouristes des SBAN.
- La procédure est annexée à la présente convention.

Article 4 :

La commune fournit au SDIS du Morbihan les coordonnées des interlocuteurs pour la gestion des matériels médico-secouristes des postes SBAN.

- ⇒ Interlocuteur de la commune : (**à compléter**)
 - M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
 - Fonction : _____
 - Téléphone : _____

⇒ Chef de secteur des personnels de surveillance et de sauvetage : (**à compléter**)

- M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
- Fonction : _____
- Téléphone : _____

Article 5 :

La prestation est facturée par le SDIS du Morbihan sur la base suivante :

- Un forfait de 993,44 € arrêté par délibération du conseil d'administration, par poste pour la saison 2024 aux dates indiquées dans l'article 1,
- Un forfait de 500 € par sac supplémentaire,
- Auquel s'ajoutent les frais correspondants aux consommables utilisés pendant la saison (consommation réelle).

Article 6 :

La récupération du matériel s'effectue entre le 20 et le 28 juin 2024 à la pharmacie du SDIS du Morbihan située 18 rue Alain Gerbault à VANNES. L'emprunteur prend rendez-vous avec le service au 02.97.68.68.28. Le matériel est remis à un agent désigné par l'emprunteur.

La restitution du matériel s'effectue entre le 2 et le 6 septembre 2024 dans les mêmes conditions prévues pour la récupération.

Tout matériel mis à disposition devra être rendu en parfait état.

Le matériel détérioré en dehors des conditions normales d'utilisation sera facturé par le SDIS du Morbihan sur la base du tarif appliqué par le fournisseur et pourra faire l'objet d'une rupture de la convention sans préavis.

Le matériel reste la propriété du SDIS du Morbihan. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 :

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment responsabilité civile conducteur, vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution au prêteur. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 8 :

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce, sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 :

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en double exemplaire à Vannes, le :

Pour la commune d'ARZON,
Le Maire

Pour le SDIS du Morbihan,
Le président du conseil d'administration,

Madame Frédérique GAUVAIN

Monsieur Gwenn LE NAY



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de matériel médico-secouriste 2024

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

Et

La commune de SARZEAU,

dont la mairie est sise place Richemont – 56370 SARZEAU, représentée par monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, agissant en sa qualité de maire,

Article 1^{er} :

Sur demande formulée par la commune de **SARZEAU**, le SDIS du Morbihan met à disposition de celle-ci, un lot de matériels et consommables médico-secouristes sur la période du **1^{er} juillet au 31 août 2024**, pour les quatre postes de secours de : St Jacques – Le Roaliguen – Landrezac - Penvins

Article 2 :

Le lot de matériels et consommables médico-secouristes sert exclusivement aux interventions et prises en charge par les personnels secouristes en charge de la surveillance des baignades.

Le matériel médico-secouriste mis à disposition par le SDIS du Morbihan, est vérifié préalablement et en état de fonctionnement et d'utilisation. La vérification et le bon usage du matériel médico-secouriste se fait sous la responsabilité de l'employeur par des personnes habilitées. En aucun cas, le SDIS du Morbihan n'est responsable d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Article 3 :

La fourniture du matériel médico-secouriste porte sur les matériels suivants :

- ↳ Une dotation initiale mise à disposition avant le 1^{er} jour de l'ouverture :
 - Un sac de secours
 - Une réserve de matériels et consommables secouristes pour le poste de secours
 - Des matériels d'immobilisation
 - Une caisse de réassort urgent destinée au chef de secteur

La liste des matériels fournis est décrite précisément dans les documents :

- INVENTAIRE « Sac et Poste de secours »
- INVENTAIRE « Caisse chef de secteur »

Les inventaires sont annexés à la présente convention.

Lors de la remise du matériel, une vérification est effectuée ainsi qu'une signature du document attestant la prise en compte de la dotation. Ce même document est à nouveau signé lors de la restitution de cette dotation.

- FORMULAIRE N° 27 : Mise à disposition de matériels secouristes pour les SBAN.

- ↳ Un réassort est réalisé en cours de saison, sur demande du chef de secteur auprès de la pharmacie 1 fois par semaine.
 - Seuls les produits inscrits à l'inventaire peuvent être réassortis.
 - Les produits commandés à la pharmacie du SDIS seront livrés dans un carton scellé et identifié pour les « SBAN » au centre de secours de proximité. Le chef de secteur prendra contact avec le chef du centre de secours pour définir les modalités de récupération de la commande.
 - PROCÉDURE N° 03 : Gestion des matériels médico-secouristes des SBAN
- La procédure est annexée à la présente convention.

Article 4 :

La commune fournit les coordonnées des interlocuteurs du SDIS pour la gestion des matériels médico-secouristes des postes SBAN.

- ⇒ Interlocuteur de la commune : (**à compléter**)
 - M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
 - Fonction : _____
 - Téléphone : _____

⇒ Chef de secteur des personnels de surveillance et de sauvetage : (**à compléter**)

- M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
- Fonction : _____
- Téléphone : _____

Article 5 :

La prestation est facturée par le SDIS du Morbihan sur la base suivante :

- Un forfait de 993,44 € arrêté par délibération du conseil d'administration, par poste pour la saison 2024 aux dates indiquées dans l'article 1,
- Auquel s'ajoutent les frais correspondants aux consommables utilisés pendant la saison (consommation réelle).

Article 6 :

La récupération du matériel s'effectue entre le 20 et le 28 juin 2024 à la pharmacie du SDIS du Morbihan située 18 rue Alain Gerbault à VANNES. L'emprunteur prend rendez-vous avec le service au 02.97.68.68.28. Le matériel est remis à un agent désigné par l'emprunteur.

La restitution du matériel s'effectue entre le 2 et le 6 septembre 2024 dans les mêmes conditions prévues pour la récupération.

Tout matériel mis à disposition devra être rendu en parfait état.

Le matériel détérioré en dehors des conditions normales d'utilisation sera facturé par le SDIS du Morbihan sur la base du tarif appliqué par le fournisseur et pourra faire l'objet d'une rupture de la convention sans préavis.

Le matériel reste la propriété du SDIS du Morbihan. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 :

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment responsabilité civile conducteur, vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution au prêteur. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 8 :

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce, sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 :

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en double exemplaire à Vannes, le :

Pour la commune de SARZEAU,
Le Maire,

Pour le SDIS du Morbihan,
Le président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT

Monsieur Gwenn LE NAY



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de matériel médico-secouriste 2024

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

Et

La commune de SAINT-GILDAS de RHUYS,

dont la mairie est sise rue Saint-Goustan - 56370 SAINT GILDAS de RHUYS, représentée par monsieur Alain LAYEC, agissant en qualité de maire,

Article 1^{er} :

Sur demande formulée par la commune de **SAINT-GILDAS de RHUYS**, le SDIS du Morbihan met à disposition de celle-ci, un lot de matériels et consommables médico-secouristes sur la période du **1^{er} juillet au 31 août 2024**, pour le poste de secours de Les Govelins.

Article 2 :

Le lot de matériels et consommables médico-secouristes sert exclusivement aux interventions et prises en charge par les personnels secouristes en charge de la surveillance des baignades.

Le matériel médico-secouriste mis à disposition par le SDIS du Morbihan, est vérifié préalablement et en état de fonctionnement et d'utilisation. La vérification et le bon usage du matériel médico-secouriste se fait sous la responsabilité de l'employeur par des personnes habilitées. En aucun cas, le SDIS du Morbihan n'est responsable d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Article 3 :

La fourniture du matériel médico-secouriste porte sur les matériels suivants :

- ↳ Une dotation initiale mise à disposition avant le 1^{er} jour de l'ouverture :
 - Un sac de secours
 - Une réserve de matériels et consommables secouristes pour le poste de secours
 - Des matériels d'immobilisation
 - Une caisse de réassort urgent destinée au chef de secteur

La liste des matériels fournis est décrite précisément dans les documents :

- INVENTAIRE « Sac et Poste de secours »
- INVENTAIRE « Caisse chef de secteur »

Les inventaires sont annexés à la présente convention.

Lors de la remise du matériel, une vérification est effectuée ainsi qu'une signature du document attestant la prise en compte de la dotation. Ce même document est à nouveau signé lors de la restitution de cette dotation.

- FORMULAIRE N° 27 : Mise à disposition de matériels secouristes pour les SBAN.

- ↳ Un réassort est réalisé en cours de saison, sur demande du chef de secteur auprès de la pharmacie 1 fois par semaine.
 - Seuls les produits inscrits à l'inventaire peuvent être réassortis.
 - Les produits commandés à la pharmacie du SDIS seront livrés dans un carton scellé et identifié pour les « SBAN » au centre de secours de proximité. Le chef de secteur prendra contact avec le chef du centre de secours pour définir les modalités de récupération de la commande.
 - PROCÉDURE N° 03 : Gestion des matériels médico-secouristes des SBAN.
- La procédure est annexée à la présente convention.

Article 4 :

La commune fournit les coordonnées des interlocuteurs du SDIS du Morbihan pour la gestion des matériels médico-secouristes des postes SBAN.

- ⇒ Interlocuteur de la commune : (**à compléter**)
 - M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
 - Fonction : _____
 - Téléphone : _____

⇒ Chef de secteur des personnels de surveillance et de sauvetage : (**à compléter**)

- M/Mme : _____ (Nom – Prénom)
- Fonction : _____
- Téléphone : _____

Article 5 :

La prestation est facturée par le SDIS du Morbihan sur la base suivante :

- Un forfait de 993,44 € arrêté par délibération du conseil d'administration, par poste pour la saison 2024 aux dates indiquées dans l'article 1,
- Auquel s'ajoutent les frais correspondants aux consommables utilisés pendant la saison (consommation réelle).

Article 6 :

La récupération du matériel s'effectue entre le 20 et le 28 juin 2024 à la pharmacie du SDIS du Morbihan située 18 rue Alain Gerbault à VANNES. L'emprunteur prend rendez-vous avec le service au 02.97.68.68.28. Le matériel est remis à un agent désigné par l'emprunteur.

La restitution du matériel s'effectue entre le 2 et le 6 septembre 2024 dans les mêmes conditions prévues pour la récupération.

Tout matériel mis à disposition devra être rendu en parfait état.

Le matériel détérioré en dehors des conditions normales d'utilisation sera facturé par le SDIS du Morbihan sur la base du tarif appliqué par le fournisseur et pourra faire l'objet d'une rupture de la convention sans préavis.

Le matériel reste la propriété du SDIS du Morbihan. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 :

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment responsabilité civile conducteur, vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution au prêteur. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 8 :

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce, sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 :

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en double exemplaire à Vannes, le :

Pour la commune de Saint-Gildas de Rhuys,
Le Maire,

Pour le SDIS du Morbihan,
Le président du conseil d'administration,

Monsieur Alain LAYEC

Monsieur Gwenn LE NAY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Mise à disposition à titre gracieux d'un Fourgon Pompe Tonne dans le cadre des Jeux Olympiques Paris 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

Ci-après dénommé « le SDIS 56 »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, dont la direction est sise 13 Rue de Guernesey - 22000 SAINT BRIEUC, représenté par son directeur, le colonel hors-classe Jean Moine, dûment habilité à effet des présentes en vertu de l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor n° JUR-2023-12-01 du 3 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le SDIS 22 »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux d'un Fourgon Pompe Tonne du 22 juillet 2024 au 9 aout 2024.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT

Dans le cadre des Jeux Olympiques Paris 2024, il est convenu d'une mise à disposition au SDIS22 du fourgon pompe tonne (FPT) du SDIS56 immatriculé _____ du 22 juillet 2024 au 9 aout 2024.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Le SDIS22 viendra récupérer le FPT, vide de matériel, à la plateforme logistique du SDIS56 située 18 rue Alain Gerbault 56 000 Vannes.

A l'issue de la convention, le SDIS22 ramènera le FPT à la plateforme logistique du SDIS56.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La convention est établie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les activités exercées par chacune des parties à la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, chaque partie devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le SDIS22 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations transmises par le SDIS 56 et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 5 du règlement général sur la protection des données (n° 2016/679) les données personnelles doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention, et ce sous réserve de l'approbation de chacune des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois.

Le SDIS du Morbihan se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties contractantes. Elle est établie uniquement pour la durée du 22 juillet au 9 août 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Vannes le,

Pour le SDIS du Morbihan
Le Président,
Gwenn LE NAY,

À Saint Briec, le

Pour le SDIS des Côtes d'Armor
Le Directeur Départemental
Commandant le corps des sapeurs-pompiers,

DISPOSIF ESTIVAL 2024
CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ARMEMENT D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER
PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan, domicilié 40 rue Jean Jaurès 56000 VANNES, représenté par le président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-C23 relative aux délégations d'attributions en date du 13 septembre 2021,

Ci-après désigné « SDIS du Morbihan »

D'une part,

Et

La Croix Rouge Française – délégation départementale du Morbihan (dénommée CRF), domiciliée 21 route de Nantes 56000 VANNES représentée par Nicolas COIFFIER, Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme du Morbihan.

Ci-après désigné « CRF »

D'autre part,

Le SDIS du Morbihan et la CRF ci-après également désignés individuellement la « partie » ou collectivement les « parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'objectif de cette convention est de mettre en place une collaboration entre le SDIS du Morbihan et la CRF pour permettre la mise en place d'une réponse opérationnelle paramédicale sur le bassin touristique de CARNAC pour la saison estivale 2024.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et domaine de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'équipe paramédicale d'intervention de la CRF (appelé « VLI Croix Rouge »), implantée **en période estivale du 12 juillet 2024 au 18 août 2024 inclus sur le territoire de CARNAC.**

Article 2 : Cadre Général du VLI de la Croix-Rouge

Le VLI Croix Rouge est :

- Un véhicule opérationnel estival basé au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de CARNAC au profit de l'Aide Médicale Urgente sous pilotage du SAMU 56-CRRA15 afin de permettre

des délais d'intervention rapides sur demande et sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU 56. Afin de gagner en efficacité, le VLI CRF est intégré et géré comme tout engin du CIS de Carnac. A ce titre, il peut être déclenché par le CTA-CODIS comme tout moyen opérationnel du SDIS.

- Armé d'un infirmier et d'un conducteur de la CRF. En cas d'absence de l'une des deux personnes, il convient d'alerter le chef de centre du CIS CARNAC ou son représentant ainsi que le SAMU 56.

Les personnels du VLI Croix Rouge ne sont pas habilités à être engagés pour une action de soutien sanitaire opérationnel au profit des sapeurs-pompiers, mission exclusive du service de santé et de secours médical du SDIS 56. En cas de sapeur-pompier blessé, le VLI Croix Rouge peut être engagé au titre d'une action d'aide médicale urgente, comme pour toute victime (Cf. ci-dessus).

Le port de la tenue est celui de la CRF.

La durée et les horaires de fonctionnement du VLI Croix Rouge sont actualisés d'un commun accord entre les parties signataires, compte tenu notamment des paramètres d'activité relevée et analysée par le SAMU 56 et le SDIS 56 et des possibilités d'accueil du centre de secours de CARNAC du SDIS du Morbihan.

Article 3 : Position et obligations du personnel

La CRF s'engage à ce que les infirmiers de la VLI Croix Rouge :

- Soient inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers ;
- Aient un casier judiciaire vierge ;
- Soient sous son autorité et sous sa pleine et entière responsabilité. A ce titre, ni l'établissement public SDIS 56, ni la responsabilité du médecin-chef du SDIS du Morbihan ne peuvent être engagées, en particulier dans la mise en œuvre de protocoles infirmiers de soins d'urgence, dans l'utilisation des produits pharmaceutiques.

Article 4 : Mise à disposition d'une dotation pharmaceutique et secouriste opérationnelle par le SDIS du Morbihan

La pharmacie du SDIS du Morbihan met à disposition du VLI Croix rouge une dotation complète de médicaments, dispositifs médicaux et matériels biomédicaux correspondant aux équipements des VLI du SDIS du Morbihan. Pour permettre cette dotation le SDIS du Morbihan se doit de retirer un de ses lots médicaux prévu dans la réponse ORSEC NOVI signé par le préfet.

L'ensemble de la dotation est vérifié préalablement et en état de fonctionnement et d'utilisation.

1. Dotation opérationnelle du VLI Croix-Rouge

La dotation opérationnelle comprend :

- Un sac d'intervention SSSM contenant notamment une trousse d'intubation, un dispositif supra-glottique et un dispositif intra-osseux ;
- Un moniteur scope défibrillateur (type LP15) ;
- Un aspirateur de mucosités électrique (type LSU) ;
- Un CO-oxymètre (type RAD57) ;

- Un sac d'oxygénothérapie avec une bouteille d'oxygène de 5 litres ;
- Un sac de MEOPA avec une bouteille de 2 litres et consommables d'administrations ;
- Un kit accouchement ;
- Un kit AES ;
- Un kit section de membres.

2. Réserve pharmaceutique

Une réserve de médicaments et matériel est constituée spécifiquement afin de permettre le réassort du véhicule après les interventions. Cette réserve est rangée au CIS de Carnac dans un espace dédié, sous clé, notamment la dotation de médicaments stupéfiants.

Tout matériel mis à disposition, dans le cadre de la formation pré-estivale ou lors de la saison estivale, devra être rendu en état conforme. Le matériel détérioré sera facturé par le SDIS du Morbihan auprès de la Croix-Rouge Française sur la base du tarif appliqué par le fournisseur et pourra faire l'objet d'une rupture de la convention sans préavis.

3. Formation pré-estivale

Les dates de formation pré-estivales devront être choisies en concertation avec le SDIS afin de vérifier la disponibilité des matériels.

Article 5 : Aspect réglementaire lié à la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du SDIS 56

L'activité de la PUI du SDIS du Morbihan est règlementée au travers de l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

La PUI est chargée de répondre aux seuls besoins du SDIS du Morbihan, notamment d'approvisionner l'ensemble des sapeurs-pompiers du département. En outre, l'article L.5126-5 prévoit que la PUI doit contribuer à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles, et doit mener ou participer à toute action susceptible de concourir à la sécurité des traitements et des soins.

Aussi le pharmacien chargé de la gérance :

- Doit s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article L.5126-5 dans tous les lieux du SDIS disposant d'une dotation pharmaceutique ;
- Dispose de la liste des prescripteurs ;
- Dispose de la liste actualisée des infirmiers sapeurs-pompiers opérationnels du dispositif estival avec numéro d'inscription à l'ordre et habilitations particulières ;
- Est tenu de superviser l'ensemble du circuit pharmaceutique, notamment en assurant un contrôle des différentes dotations, y compris au sein des ambulances et de procéder a posteriori, eu égard au contexte de l'urgence, aux analyses pharmaceutiques prévues par le code de déontologie.

A ces titres, il n'est pas réglementaire au regard du code de santé publique et des arrêtés associés que la PUI du SDIS du Morbihan assure la distribution matérielle et pharmaceutique d'un moyen opérationnel autre que ceux du SDIS du Morbihan.

Pour autant, dans le cadre de la convention et afin d'homogénéiser les matériels des différents VLI opérationnels engageables sur le Morbihan, la PUI du SDIS assure la prestation de mise à disposition de matériels et de produits pharmaceutiques et médicamenteux au profit de la VLI Croix Rouge. Tout manquement opéré par les membres de la CRF en terme pharmaceutique ne pourra pas engager la responsabilité de l'établissement public ni la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI. C'est la responsabilité juridique pleine et entière de la Croix-Rouge Française qui sera engagée. A ce titre, les personnels de la Croix-Rouge Française s'engagent à respecter rigoureusement les procédures matérielles édictées par la PUI du SDIS du Morbihan (Annexe 1)

Article 6 : Mise à disposition de locaux par le SDIS au profit de la Croix Rouge

La SDIS du Morbihan met à disposition de la Croix rouge l'usage des locaux et des espaces de vie collectifs du CIS de Carnac pour la saison estivale :

- Le véhicule Croix Rouge dispose d'une remise fermée pour son stationnement ;
- Le personnel de garde de la Croix Rouge peut disposer des équipements collectifs du CIS.

Le personnel de garde (conducteurs et infirmiers) de la CRF est tenu de se conformer aux règlements en vigueur du SDIS 56. Il doit s'abstenir de toute ingérence ou intervention dans l'organisation et les affaires du SDIS 56. Il est notamment tenu de suivre les consignes données par le chef de centre du CIS CARNAC ou son représentant.

En cas de manquement à ces règles, les parties se réservent le droit de mettre fin aux activités de l'agent concerné en informant alors le responsable de l'agent.

Article 7 : Dispositions financières

Le SDIS du Morbihan par cette convention met à disposition, à ses frais, au profit de la CRF :

- Le matériel médico secouriste ;
- Les produits pharmaceutiques et médicamenteux ;
- Le temps humain (pharmaciens et logisticien) nécessaire pour assurer le juste réassort indispensable au maintien opérationnel de la VLI Croix-Rouge ;
- Un moyen de communication opérationnelle (un portatif Antares).

La CRF 56 procédera à la facturation au SDIS du Morbihan des prestations suivantes :

- Frais kilométriques du véhicule mis à disposition : sur la base d'un forfait de 100 euros par jour de garde ;
- Forfait restauration : 2 679,75 euros, soit 70,52 euros par jour de garde de la saison estivale 2024.

Sur cette base, pour la période du 12 juillet 2024 au 18 août 2024, le coût total de la prestation réalisée par la CRF au profit du SDIS est de 6 479,75 euros.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2024.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents, le droit français étant applicable.

Article 10 – Assurances - responsabilités

Chacune des parties déclare qu'elle est assurée pour couvrir ses biens meubles et immeubles contre tous les risques ou dommages susceptibles d'être subis par eux ou qui leur seraient imputables.

Les parties assureront la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque partie atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de garantir ses agents contre toute mise en cause de leur responsabilité pour tous les dommages causés.

Article 11 : Entrée en vigueur - durée – résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un (1) an.

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Le tribunal administratif de Rennes est seul compétant en cas de litige.

Le présent partenariat est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Vannes le

Pour le SDIS 56,

Pour la CRF,

Le Président du Conseil d'Administration des
services d'incendie et de secours du
Morbihan

Le Directeur Territorial de l'Urgence et du
Secourisme du Morbihan

Gwenn LE NAY

Nicolas COIFFIER

Annexe 1

Procédures de gestion de la dotation pharmaceutique mise à disposition de la Croix Rouge par la pharmacie du SDIS du Morbihan

Une dotation initiale est mise à disposition du responsable désigné de la Croix-Rouge Française avant l'ouverture du poste.

- La liste des matériels fournis est décrite précisément dans le document :
 - INVENTAIRE Armement VLI Carnac
 - INVENTAIRE Stock de réserve VLI Carnac
- Lors de la remise du matériel, une vérification est effectuée ainsi qu'une signature du document attestant la prise en compte de la dotation. Ce même document est à nouveau signé lors de la restitution de cette dotation.
 - FORMULAIRE N° 27 bis : Mise à disposition de médicaments et de matériels secouristes pour la Croix Rouge
 - FORMULAIRE n°17 : dotation en médicaments stupéfiants.

Un réassort est réalisé en cours de saison sur commande auprès de la PUI du SDIS du Morbihan à raison d'une livraison par semaine :

- Seuls les produits inscrits à l'inventaire peuvent être réassortis ;
- Les produits commandés à la pharmacie du SDIS sont livrés dans un carton scellé et identifié VLI Croix rouge au centre de secours de Carnac (livraison le mercredi hors jours fériés) ;
- Le réassort des médicaments stupéfiants et du MEOPA se fait directement à la pharmacie du SDIS du Morbihan à Vannes.

Stockage sécurisé des produits de santé :

- Les produits pharmaceutiques, notamment les médicaments et les stupéfiants doivent être remisés dans un espace sécurisé où seuls les infirmiers de la Croix Rouge ont accès ;
- Le stockage des médicaments se fait dans un lieu sec, tempéré (8° à 25°). Une attention particulière doit être portée pour éviter les fortes chaleurs afin d'optimiser la conservation des médicaments ;
- L'espace de rangement de la dotation pharmaceutique est propre et nettoyée régulièrement.

Administration des médicaments.

- Toute administration de médicament donne lieu à une transcription des doses administrées, de l'identification de la victime prise en charge (nom, prénom), des dates et heures d'administration. L'infirmier du VLI de la Croix-Rouge administrateur indiquera ses nom et prénom, signature. Une copie de cette transcription sera transmise à la PUI du SDIS pour assurer la traçabilité des médicaments.
- La pharmacie du SDIS procédera à l'enregistrement des médicaments listés utilisés. Les pharmaciens ne seront pas en mesure de réaliser l'analyse pharmaceutique complète (conformité de la dispensation au regard de la prescription) puisque l'application des protocoles de soins d'urgence ne relève pas de la compétence de la chefferie santé du SDIS.
- Tout renouvellement de stupéfiant se fera sur présentation de la fiche d'intervention précisant l'administration du médicament. Sans ces éléments, le pharmacien ne procédera pas à de nouvelle délivrance d'ampoules.

Annexe au rapport n°1 : Période estivale 2024 – dispositifs opérationnels

Bilan mise en œuvre du suivi du RETEX FDFEN 2022/2023

Suite à la saison 2022, un plan de 74 actions a été validé par le CASDIS le 29 mars 2023 dans les 3 volets humain, organisation et technique.

1. Volet humain

a. Formation

Le principal effort a été porté sur le renforcement des actions de formation, avec par année :

- 150 FdF1 (équipiers),
- 50 FdF2 (chefs d'agrès),
- 6FdF3 (chef de groupe).

Voir détails tableau en annexe

b. Astreintes techniques

Le développement de deux astreintes techniques (petits matériels opérationnels et matériels roulant) pendant la saison estivale permet de mieux garantir la continuité opérationnelle et de sécuriser les engagements.

Notons la mise en place également d'une astreinte transmission qui permet de sécuriser la mise en œuvre des postes de commandement sur des opérations d'envergure.

c. Recrutement d'un SPV expert

Afin de renforcer le groupement de la couverture des risques, un SPV expert a été recruté et assurera la mission « conseil et expertise forestière ».

2. Volet organisation

a. Convention avec les agriculteurs

A la suite des incendies exceptionnels qui ont touché le Morbihan au cours de l'été 2022, la Préfecture du Morbihan, le Département du Morbihan, le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan et la Chambre d'agriculture du Morbihan associée à des organisations professionnelles agricoles, ont souhaité fixer les conditions dans lesquelles un réseau de solidarité des agriculteurs pourrait être constitué et mobilisé afin de limiter les impacts des feux de forêts, d'espaces naturels et de cultures (Cf. rapport CASDIS).

b. Convention avec la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande

La convention a été mise à jour et étendue à 2 communes complémentaires (Cf. rapport CASDIS de ce jour).

c. Informations des élus – Plan interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie

Le SDIS a participé à une matinée d'information à destination des élus des collectivités sur le risque incendie de forêts et landes.

Face aux défis du changement climatique et de l'augmentation du risque incendie de forêts et landes, les élus et collectivités sont en première ligne, notamment pour le respect des obligations légales de débroussaillage.

Les membres de l'association des collectivités forestières et les maires des 91 communes identifiées à risque incendie fort par le plan interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PIPFCI) ont été conviés.

d. Emploi de l'hélicoptère bombardier d'eau du SDIS du Finistère

Sur l'été 2023 (et cela sera le cas en 2024), le SDIS 29 loue un hélicoptère bombardier d'eau. Sur demande de l'État-Major de Zone (EMZ), il peut être prêté sur les départements voisins et ce fut le cas en 2023 sur Belle-Ile.

Il est à noter que le coût de l'heure de vol est de 3 300 € (prise en charge par l'État si déclenchement à la demande de l'EMZ).

Pour information, le coût de l'intervention sur Belle-Ile fut de 27 000 €.

3. Volet technique

Par l'intermédiaire du pacte capacitaire, le SDIS va faire l'acquisition de 8 camions citernes feux de forêts (2023 : 2, 2024 : 3, 2025 : 3). Ces acquisitions vont permettre de renouveler et compléter une flotte vieillissante.

Annexe

	2021		2022		2023		2024		2025		Observations
	Sessions	SP formés	Sessions	SP formés	Sessions	SP formés	Sessions	SP formés	Sessions	Estimation	
FDF1	6	75	9	108	12	148	14	168	14	168	Passage de 4 à 3 jours en 2023
FDF2	4	46	4	42	4	48	3 (+1)	47	4	48	
FDF3	ECASC	4	ECASC	2	ECASC	6	ECASC	8	ECASC	8	Mutualisation des sessions en 2024 avec 22/29/35 Depuis 2022, préparation des stagiaires (56) en amont
FDF4	ECASC	3	ECASC	1	ECASC	1	ECASC	3	ECASC	3	
FDF5	ECASC	0	ECASC	1	ECASC	0	ECASC	1	ECASC	1	
FMPA FDF2/FDF3	3	24	3	34							2023 : FMPA FDF2 en CIS
FMPA FDF3/FDF4	3	25	Arrêt de la formation sur simulateur				6	54	6	54	Nouvelle mouture axée terrain en 2024
SENSIBILISATION CHAINE DE COMMANDEMENT (officiers non FDF3 min)							1	8			
AERO 2	ECASC	0	ECASC	0	ECASC	2	ECASC	3	ECASC	1	
AERO 3	ECASC	0	ECASC	0	ECASC	1	ECASC	1	ECASC	1	
PELICANDROME	ECASC	6	ECASC	1	ECASC	2	ECASC	3	ECASC	5	Garantir une équipe de 24 PLE 1/2
FMPA PELICANDROME	1	17	1	16	0	0	1	17			
COD 2	5	60	5	60	5	60	5	60			Conducteurs tout terrain
DRONE					Début de la formation des pilotes drone 09/2023 et officiers de liaison						

Délibération n°DEL2024-C34

**CONVENTION DE MOBILISATION DU RÉSEAU DE SOLIDARITÉ DES
AGRICULTEURS**

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusées et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU la délibération du conseil d'administration n° 2023-C04 et son rapport en date du 29 mars 2023 portant sur le retour d'expérience feux de forêt - Saison 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts des feux de forêts, d'espaces naturels et de

cultures, la préfecture du Morbihan, le département du Morbihan, le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan et la chambre d'agriculture du Morbihan associée à des organisations professionnelles agricoles, ont souhaité, par convention, fixer les conditions dans lesquelles un réseau de solidarité des agriculteurs pourrait être constitué et mobilisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de mise en place d'un réseau d'interlocuteurs identifiés, les conditions de formation, les actions opérationnelles et correctives, par le biais de cette convention d'une durée de cinq ans,

CONSIDÉRANT que la convention indique les conditions dans lesquelles les agriculteurs sollicités bénéficieront de la reconnaissance de collaborateurs occasionnels du service et du régime juridique associé,

CONSIDÉRANT que les référents territoriaux et les agriculteurs de proximité pourront se faire indemniser par le Département qui fixera par délibération de l'assemblée départementale les conditions et modalités de cette indemnisation,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le bureau du conseil d'administration,**

APPROUVE la convention telle que figurant en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant à venir, au nom et pour le compte du SDIS 56.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-658-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MOBILISATION DU RÉSEAU DE SOLIDARITÉ DES AGRICULTEURS AU PROFIT DE LA
LIMITATION DES IMPACTS DES FEUX D'ESPACES NATURELS ET DE CULTURES**

Entre les soussignés :

La Préfecture du Morbihan,
dont le siège est situé place du Général De Gaulle – 56000 Vannes,
représentée par monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

Ci-après dénommée la Préfecture

Et

Le Département du Morbihan,
dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 VANNES Cedex
représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet
des présentes par délibération du conseil départemental en date du 24 juin 2024,

Ci-après dénommé le Département

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – 56000 VANNES, représenté par son président de conseil
d'administration, M. Gwenn LE NAY, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération
du conseil d'administration en date du 13 juin 2024,

Ci-après dénommé SDIS 56

Et

La Chambre d'agriculture de région de Bretagne, représenté par son président André SERGENT,
Ci-après dénommé La Chambre d'agriculture de Bretagne

Avec la collaboration :

De la FDSEA

Représentée par sa présidente, Mme Mariée-Andrée LUHERNE

Ci-après dénommée FDSEA

Et le syndicat des jeunes agriculteurs

Représenté par son président, M. Johann CONAN

Ci-après dénommé JA

Vu l'article L. 131-3-1 du code forestier,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

A la suite des incendies exceptionnels qui ont touché le Morbihan au cours de l'été 2022, la Préfecture du Morbihan, le Département du Morbihan, le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, la Chambre d'agriculture du Morbihan, la FDSEA du Morbihan et les Jeunes Agriculteurs du Morbihan ont souhaité fixer les conditions dans lesquelles un réseau de solidarité des agriculteurs pourrait être, à l'avenir, constitué et mobilisé afin de limiter les impacts des feux de forêts, d'espaces naturels et de cultures.

CHAPITRE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'améliorer et de systématiser la coordination des sapeurs-pompiers et des agriculteurs du Morbihan dans le cadre des interventions pour feux d'espaces naturels mais aussi de cultures (exemples : récoltes et chaumes, etc.).

Elle vise tout particulièrement à préciser :

- les modalités de mise en place d'un réseau d'interlocuteurs pour faciliter l'organisation des interventions des agriculteurs en appui des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
- les conditions visant à étudier l'opportunité de former les agriculteurs à l'appui des interventions ;
- les actions à mener dans la phase de préparation opérationnelle avant la saison des incendies d'espaces naturels ;
- Les actions à mener dans la phase de préparation opérationnelle avant la saison des moissons ;
- la réponse opérationnelle mise en œuvre lorsque le feu est déclaré ;
- les actions correctives à prendre en compte dans le cadre du retour d'expérience.

La mise en œuvre de cette convention devra permettre une meilleure connaissance mutuelle, celle des agriculteurs à l'environnement « sapeurs-pompiers » et celle des sapeurs-pompiers à l'environnement « agricole ».

Elle permet d'intégrer les agriculteurs et les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'agriculture, réseaux FDSEA, JA, CUMA, ETA...) dans les différentes phases de lutte contre les incendies d'espaces naturels en appui des sapeurs-pompiers.

Ce document comporte en annexes la cartographie des agriculteurs référents territoriaux et des échelons de territoire retenus à date (annexe 1 et 1 bis).

CHAPITRE 2: LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE

a) Le réseau des agriculteurs

Au niveau départemental

Un référent départemental, de préférence un responsable issu de la Chambre d'agriculture, de la FDSEA ou des JA est l'interlocuteur du SDIS. Afin de l'assister dans cette responsabilité, il pourra disposer d'un binôme et d'un collaborateur administratif.

Au niveau territorial

Le réseau des agriculteurs est organisé territorialement au travers une sectorisation géographique du département (notion de comité territorial). L'échelon territorial retenu pour son efficacité et sa connaissance locale par les agriculteurs référents est le découpage des cantons du département en vigueur avant la révision de la carte cantonale résultant du décret n° 2014-215 et mise en œuvre à l'occasion des élections départementales de 2015 (cartes en annexe 1 et 1 bis).

Les **référents territoriaux** sont chargés de l'animation et de la coordination et sont les interlocuteurs privilégiés du CODIS. Ce sont des responsables issus des réseaux des organisations professionnelles agricoles, notamment de la FDSEA et à ce titre connaissent bien le territoire et les différents acteurs. Les référents territoriaux peuvent également être mobilisés sur intervention.

Les **agriculteurs de proximité** ont pour mission, sur des incendies d'espaces naturels et/ou de récoltes, d'appuyer l'action des sapeurs-pompiers et limiter le développement des feux par l'engagement de matériels (tonne à eau, engin de travaux publics, matériels de déchaumage...). Ils seront mobilisés localement par les agriculteurs référents territoriaux.

b) Le partage d'informations

Suivant la période de l'année, des partages d'information ont lieu entre les différents acteurs afin d'anticiper les actions à mener :

- Estimation de la période à risque feux de forêt ou d'espaces naturels (FDFEN), fenaison ou moissons : le référent départemental ou son binôme échange avec le groupement couverture des risques du SDIS 56 (GCR). Selon les besoins, de préférence chaque année

une réunion de « début de saison » sera organisée avec les services compétents et le référent départemental.

- Pour les risques FDFEN, le SDIS 56 informe les référents des zones identifiées comme étant à risque élevé afin que les référents territoriaux puissent être mis « en pré-alerte ».
- Pour les risques sur cultures, dès les premiers travaux de moissons, le référent départemental ou son binôme échange avec le SDIS 56.
- Durant la période à risque sur les différents espaces, le référent départemental ou son binôme et l'officier CODIS en lien avec le GCR se partagent le niveau Indice Feu Météo (IFM) issu des données Météo France et le suivi de l'évolution des risques. Le référent départemental informera les référents territoriaux selon les besoins.

c) Les fiches « action »

Afin de renforcer la prévention des incendies et préparer au mieux l'action opérationnelle, différentes fiches actions sont réalisées, à savoir :

- Feu de moissons
 - Une fiche « Actions AVANT la moisson »
 - Une fiche « Actions PENDANT la moisson »
 - Une fiche « en cas d'incendie »

Ces fiches sont communiquées à l'ensemble des agriculteurs en amont de la saison des moissons pour leur permettre de mieux appréhender les incendies de récoltes et adopter les bons gestes dès le début d'un incendie.

- Chaîne hydraulique

Les fiches action font l'objet de mises à jour régulières et sont diffusées lors des formations (Cf. infra).

d) Les échanges sur la doctrine, les techniques et le retour d'expérience

Avant la saison estivale, sous la supervision du groupement couverture des risques du SDIS, un rappel des bonnes pratiques est réalisé. Dans ce cadre, des échanges sur les particularités locales ont lieu à l'échelle des comités de territoires entre les représentants agricoles et les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

e) La formation des agriculteurs référents et des agriculteurs de proximité

Dans la mesure du possible, les agriculteurs référents et de proximité suivront une formation dispensée par le SDIS d'environ une journée, portant sur :

- Les objectifs de la convention,
- L'organisation d'une intervention,
- Les manœuvres d'alimentation et de traitement des lisières,
- Les éléments de sécurité individuelle et collective.

Une visite du CTA-CODIS pourra également être proposée pour les agriculteurs référents.

Les convocations aux différentes formations relèvent de la responsabilité du référent départemental ou de son binôme.

f) La participation à des exercices

Les référents territoriaux et les agriculteurs de proximité pourront être intégrés dans des exercices proposées par le SDIS du Morbihan sur la thématique du risque feu d'espace naturel.

g) Le retour d'expérience

Le retour d'expérience à l'issue de la saison doit associer l'ensemble des acteurs et parties prenantes dans le but principal d'être dans une démarche de prévention des risques et d'amélioration continue.

CHAPITRE 3: LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE LORS DE FEUX FORÊTS, D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

a) La sollicitation des agriculteurs pour un engagement sur un sinistre

Confronté à un sinistre important, le Commandant des Opérations de Secours (COS) et/ou le CODIS, peut solliciter le renfort des agriculteurs de proximité pour la mise en œuvre de leurs matériels spécifiques. La sollicitation doit identifier le volume de moyens attendus.

A cette fin, le CODIS 56 sollicite les référents territoriaux qui activent à leur tour le réseau d'agriculteurs de proximité afin de mobiliser les moyens attendus et pas au-delà. Les référents territoriaux informent en retour le CODIS du résultat de la recherche. A la fin de l'intervention, le référent territorial met à jour les informations relatives aux moyens mobilisés et les transmet au groupement couverture des risques du SDIS 56.

b) L'engagement des agriculteurs sur le sinistre

Dès lors qu'un agriculteur est engagé explicitement et sous les ordres du COS, il est considéré comme un **collaborateur occasionnel du service public** et bénéficie ainsi du régime juridique s'y rattachant.

De ce fait, les agriculteurs de proximité sollicités dans le cadre du réseau de solidarité mis en place devront se présenter au COS afin que leur identité soit relevée ainsi que l'immatriculation de leurs matériels. À cette occasion, le COS portera à leur connaissance :

- Une explication de la tactique envisagée ;
- Des consignes de sécurité explicites à respecter ;
- L'attribution des missions ;
- Et le nom et la qualité du chef de secteur sapeur-pompier ou son représentant sur lequel les agriculteurs de proximité sont engagés.

Un moyen de liaison (radio, GSM, etc...) leur sera, si besoin remis.

Pour les interventions majeures, si possible, un agriculteur pourra intégrer en tant que conseiller technique du COS, le poste de commandement mis en œuvre. Cet agriculteur sera préférentiellement le référent territorial du canton concerné par l'incendie en cours.

Un point de situation précis et exhaustif devra s'effectuer avant et à l'issue de l'engagement des agriculteurs afin notamment de notifier le ou les dégât(s) éventuellement occasionné(s) sur le matériel agricole. Dans tous les cas, le COS indiquera dans son message de compte-rendu et dans le compte-rendu de sortie de secours (CRSS), l'identité des agriculteurs de proximité étant intervenus ainsi que l'immatriculation des matériels.

c) Le rôle des maires

Sur tous les sinistres survenant sur le territoire de sa commune, le maire en tant que directeur des opérations de secours pourra :

- activer son Plan Communal de Sauvegarde,
- mobiliser les personnels composant sa Réserve communale de Sécurité Civile (RCSC),
- mettre à disposition du COS des moyens contribuant au bon déroulé et à la réussite des opérations.

CHAPITRE 4: AUTRES DISPOSITIONS

a) Dispositions financières

Dans le cadre de cette présente convention, les référents territoriaux et les agriculteurs de proximité pourront se faire indemniser par le Département.

Le Département fixera par délibération de l'assemblée départementale les conditions et modalités de cette indemnisation.

Pour les feux de cultures , l'indemnisation n'interviendra qu'à compter de la 3^{ème} heure d'intervention. Pendant les deux premières heures, c'est la solidarité agricole qui prévaut.

Les formations et exercices auxquels participeront les agriculteurs ne feront pas l'objet d'une quelconque indemnisation.

Dans le cadre de toute autre sollicitation notamment de réquisition, ces dispositions ne s'appliquent pas.

b) Assurances

Dès lors qu'un agriculteur est engagé sur demande du CODIS, il est placé sous statut de collaborateur occasionnel du service public. Il est alors couvert (biens et personnes) par l'assurance du SDIS 56 sous réserve du respect des modalités de mobilisation prévues à l'article b) du chapitre 3.

Tout dommage matériel ou corporel subi par un agriculteur dans le cadre d'une intervention sur demande du SDIS 56 doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans un délai de 48h à compter du sinistre à l'adresse mail suivante : affairesjuridiques@sdis56.fr

Afin de participer aux actions de formation et aux exercices, chaque agriculteur disposera de sa propre assurance.

c) Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans.

d) Résiliation

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention, et ce sous réserve de l'approbation de chacune des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les différentes parties.

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure restée infructueuse adressée par une autre partie, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois.

Chaque partie se réserve le droit de se désengager de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en avertir les autres parties dans un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

e) Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en 6 exemplaires originaux,

À _____, le

Pour la Préfecture du Morbihan
Représentée par le Préfet du Morbihan

M. Pascal BOLOT

À _____, le

Pour le Département du Morbihan,
Représenté par le président du conseil
départemental

M. David LAPPARTIENT

À _____, le

Pour le SDIS du Morbihan,
Représenté par le Président du conseil
d'administration

M. Gwenn LE NAY

À _____, le

Pour la FDSEA
Représentée par sa président

Mme Marie-Andrée LUHERNE

À _____, le

Pour la Chambre d'agriculture de région de
Bretagne,
Représentée par son Président

Pour le président,
Le vice-président

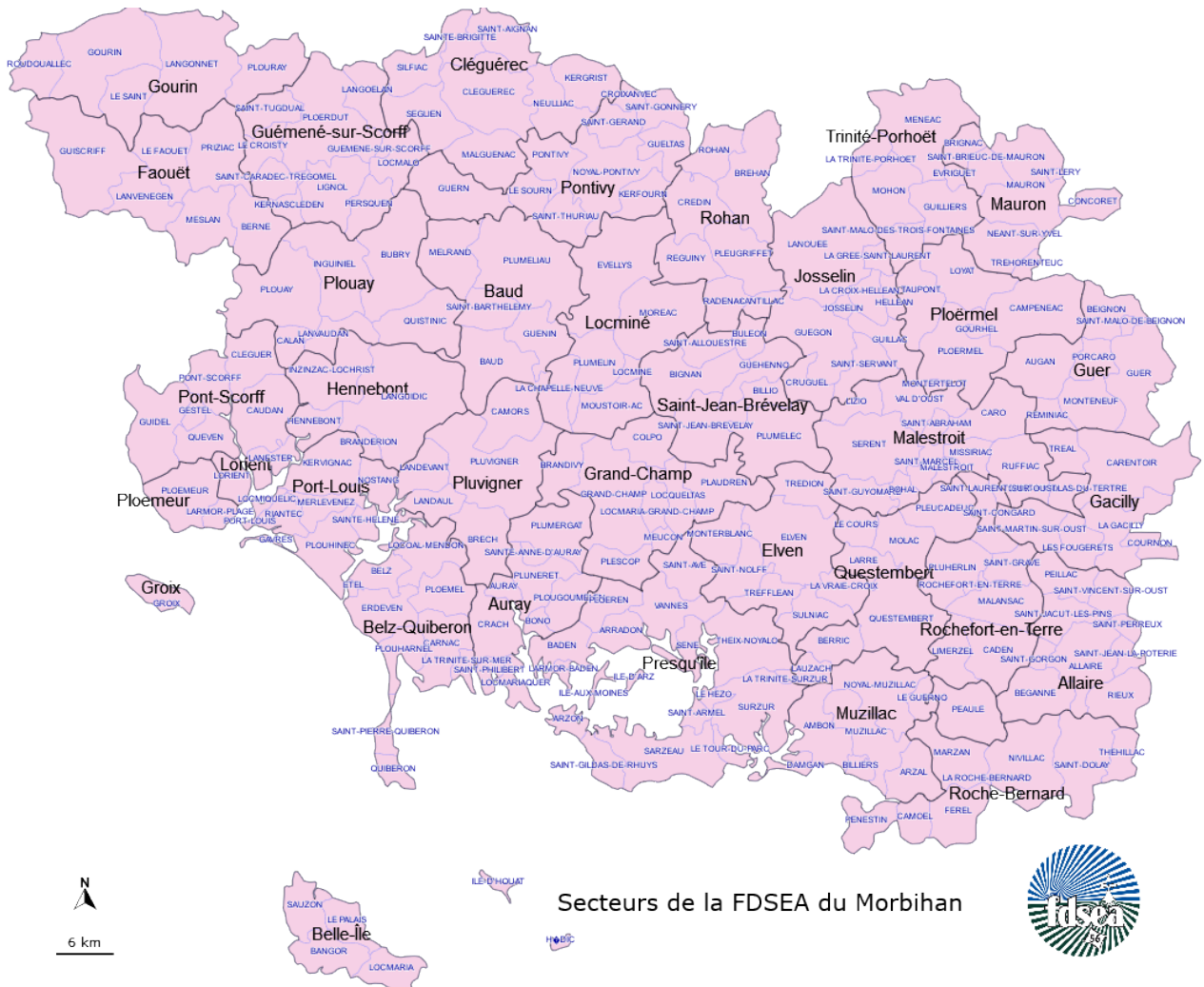
M. Laurent KERLIR

À _____, le

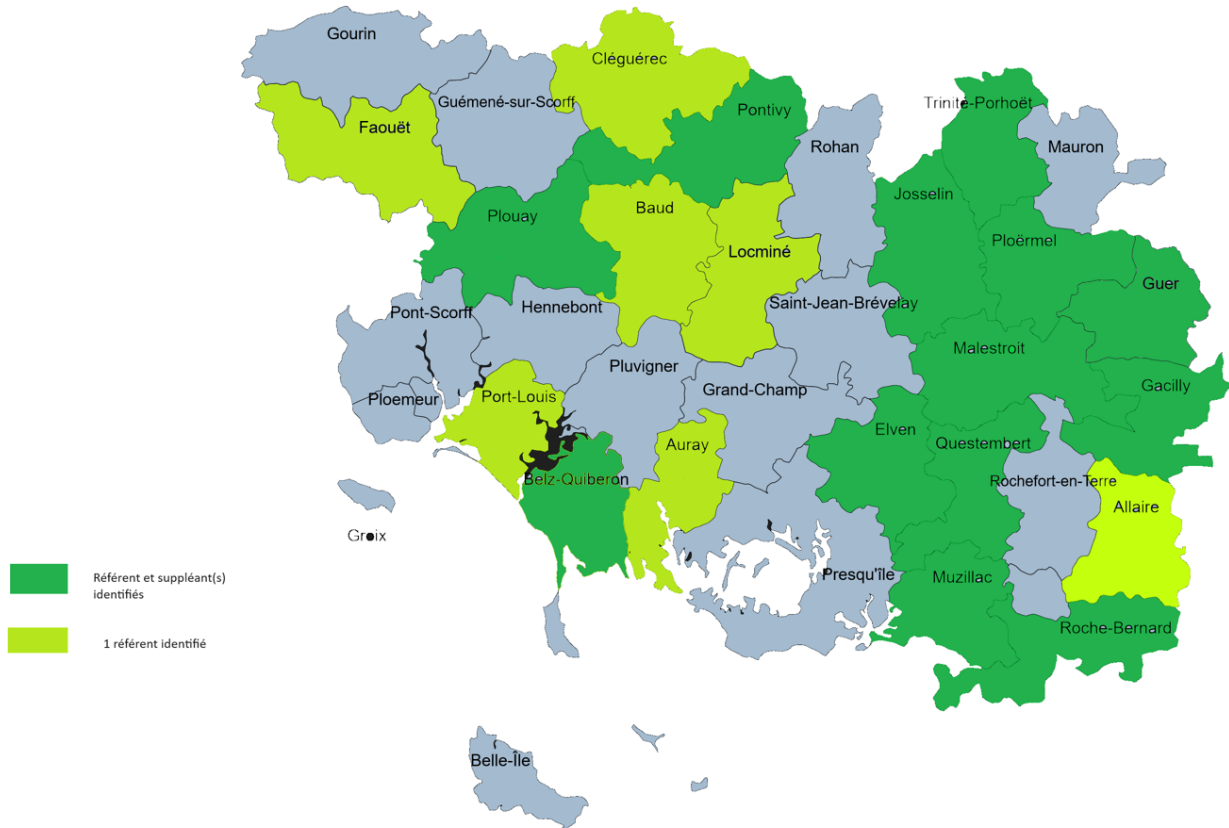
Pour les JA
Représenté par son président

M. Johann CONAN

Annexe 1 – Secteurs territoriaux « FDSEA » et communes



Annexe 1 bis – Secteurs territoriaux FDSEA faisant l'objet de la convention



Validité au 01/01/2024, liste évolutive annuellement.

Délibération n°DEL2024-C35

**ACTUALISATION ET ÉLARGISSEMENT DE LA CONVENTION RÉSERVE
INTERCOMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE DE BROCÉLIANDE**

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusées et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1424-2 et L.1424-8-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier l'article L.724-1

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension

du risque incendie,

VU le Code forestier,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont son article n°1 exposant la réserve civique, modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur,

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et tout particulièrement les articles n° 36, 39 et 45,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

VU la circulaire du 12 août 2005, relative aux RCSC et notamment en son chapitre 6 « intervention de la réserve communale hors des limites de la commune »,

VU le plan régional de protection des forêts contre l'incendie Bretagne et tout particulièrement la carte des « massifs à risque incendie » dont celui de Brocéliande datant de 2010 actualisé en 2023,

VU la convention relative à la réserve intercommunale de sécurité civile (RICSC) de Brocéliande, cosignée le 1er juin 2007 par le président du conseil d'administration du SDIS 56 et les maires des communes adhérentes à la RICSC, basée sur les fondements de la loi de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 30 à 34, ainsi que l'extrait de son annexe,

VU les recommandations de la mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie d'avril 2016,

VU les recommandations du rapport d'information sénatorial n° 856 déposé le 3 août 2022 « Feu de forêt et de végétation : prévenir l'embrasement », en particulier le chapitre n°II.A.3 « Étendre les politiques de défense contre les incendies, en les adaptant à la réalité de chaque territoire »,

VU la délibération du conseil d'administration n°2023-C04 en date du 29 mars 2023 portant sur le retour d'expérience (RETEX) du SDIS 56 sur la saison estivale feux de forêt 2022, notamment en pages 48,49, 50 et 59,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) et la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande (RICSC) conclue en 2007, comprenant les communes de Campénéac, Concoret, Loyat, Mauron, Néant-sur-Yvel, Paimpont (35) et Tréhorenteuc (56),

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualisation de ladite convention à la suite des sinistres d'ampleur de l'été 2022 et l'évolution des textes législatifs et réglementaires,

CONSIDÉRANT le souhait d'élargir la convention aux communes d'Augan et de Beignon afin de disposer d'une cohérence d'actions au sein du massif de Brocéliande,

CONSIDÉRANT les nouveaux mécanismes d'indemnisation institués par l'État, dans le cadre d'une réquisition prévue par le code forestier, et par le Département du Morbihan, dans le cadre d'une convention spécifique présentée ce jour en conseil d'administration.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 56 et les communes constituant la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande telle que présentée en annexe,

AUTORISE le Président à signer, au nom et pour le compte du SDIS 56, cette convention avec les collectivités territoriales et l'autorité préfectorale ainsi que les avenants à venir.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-820-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT
**Participation de la Réserve Intercommunale
de Sécurité Civile de Brocéliande
en appui du SDIS du Morbihan**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Préfecture du Morbihan,

située place du Général De Gaulle – 56000 Vannes,
représentée par monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 Vannes, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Gwenn LE NAY, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2024,

Ci-après dénommé « le SDIS 56 »

ET

Les communes constituant la réserve intercommunale de sécurité civile, entre autres pour la sauvegarde de la forêt de Brocéliande.

Ci-après dénommées « les communes »

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.1424-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier l'article L.724-1,

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Vu le Code forestier,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont son article n°1 exposant la réserve civique, modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et tout particulièrement les articles n° 36, 39 et 45,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu la circulaire du 12 août 2005, relative aux RCSC et notamment en son chapitre 6 « intervention de la réserve communale hors des limites de la commune »,

Vu le plan régional de protection des forêts contre l'incendie Bretagne et tout particulièrement la carte des « massifs à risque incendie » dont celui de Brocéliande datant de 2010 actualisé en 2023,

Vu la convention relative à la réserve intercommunale de sécurité civile (RICSC) de Brocéliande, cosignée le 1^{er} juin 2007 par le président du conseil d'administration du SDIS 56 et les maires des communes adhérentes à la RICSC, basée sur les fondements de la loi de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 30 à 34, ainsi que l'extrait de son annexe,

Vu les recommandations de la mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie d'avril 2016,

Vu les recommandations du rapport d'information sénatorial n° 856 déposé le 3 août 2022 « Feu de forêt et de végétation : prévenir l'embrasement », en particulier le chapitre n°II.A.3 « Étendre les politiques de défense contre les incendies, en les adaptant à la réalité de chaque territoire »,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2023-C04 en date du 29 mars 2023 portant sur le retour d'expérience du SDIS 56 sur la saison estivale feux de forêt 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 juin 2024, portant actualisation et élargissement de la convention relative à la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention relative à la participation de la réserve intercommunale de sécurité civile des communes adhérentes à l'Association pour la sauvegarde de la forêt de Brocéliande dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts signée le 1^{er} juin 2007 est abrogée.

La présente convention lui succède et a pour objet d'établir les conditions de la participation de la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande en appui du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, basées sur les délibérations des conseils municipaux¹ propres à la création de chaque réserve communale de sécurité civile.

Ainsi, cette convention permet d'étendre géographiquement la réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande, afin de disposer d'une réponse cohérente à l'échelle du massif éponyme en y intégrant les communes d'Augan et de Beignon, en sus des communes qui composent actuellement ladite RICSC (Campénéac, Concoret, Loyat, Mauron, Néant-sur-Yvel, Paimpont (35) et Tréhorenteuc).

¹ Les délibérations communales doivent être valides afin d'intégrer cette convention de partenariat.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT

Dispositif global

La réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande, à l'instar de toute réserve communale de sécurité civile, a pour mission d'appuyer les services concourant à la sécurité civile dans des situations de crise. Concrètement, sa participation s'articule autour de trois types de missions :

- préparation et information de la population face aux risques encourus par la commune,
- soutien et assistance à la population en cas de sinistre,
- appui logistique et de rétablissement des activités.

La typologie des missions de soutien et d'appui peut être étendue à d'autres sinistres majeurs, tels que les tempêtes, les inondations, la prise en compte des naufragés de la routes.

Dispositif spécifique

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Morbihan, en cours d'actualisation, fait apparaître une cartographie des risques, dont le risque feux de forêts au regard des 130 000 hectares d'espaces forestiers ou naturels sensibles aux incendies.

Le plan régional de protection des forêts contre l'incendie Bretagne actualisé en 2023 a classé les massifs, dont celui de Brocéliande. Ce dernier a été identifié en risque incendie « fort ».

Les objectifs à atteindre dans la lutte contre les feux de forêts sont :

- prévenir l'éclosion des risques menaçants les superficies boisées,
- faire cesser le développement des incendies pouvant s'y manifester.

Pour répondre à ces objectifs, la stratégie de lutte repose sur un dispositif préventif notamment par la mise en œuvre d'un réseau de surveillance et un dispositif curatif dans le cadre de la lutte contre un sinistre.

La réserve intercommunale de sécurité civile de Brocéliande a su démontrer depuis de nombreuses années toute sa pertinence et son appui indéfectible auprès du SDIS, au travers de :

- la surveillance des massifs,
- l'accueil et le guidage des secours,
- la dynamisation de point d'eau d'alimentation des moyens de secours,
- le déchaumage préventif sous la coordination des secours,
- le traitement des lisières sous la coordination des secours.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Au-delà des modalités habituelles et d'activation de la RCSC propres à chaque collectivité territoriale, et dans le cadre d'une intervention de la réserve communale de sécurité civile justifiée par un événement majeur sollicitant une action de solidarité, hors des limites de sa commune de rattachement, cette convention autorise une mobilisation exceptionnelle des acteurs de la RICSC.

Elle devra toutefois, s'effectuer dans le respect des compétences de police de chaque maire. À ce titre, trois conditions préalables doivent être établies :

- qu'une demande expresse soit formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet),
- que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine),
- qu'un accord préalable soit intervenu sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ALERTE ET DE MOBILISATION

Le maire, en sa qualité de directeur des opérations de secours sur sa commune, décide d'engager sa RCSC, dans le cadre d'un évènement contenu à sa commune ou, dans le cadre de l'activation de son plan communal de sauvegarde ou autres dispositifs préventifs ou curatifs.

En cas de demande de renforts, au-delà des ressources et des moyens de la RCSC, de par la nature ou de l'étendu du sinistre, le maire de la commune sinistrée sollicite en nombre et qualité, les acteurs de la réserve intercommunale de la sécurité civile de Brocéliande, sous l'égide de l'autorité préfectorale et après accord des autres maires directement concernés, comme évoqué à l'article n°3.

Il est à noter qu'un bénévole de la RCSC peut-être premier témoin d'un sinistre. Dans ce cadre, il agira comme toute tierce personne et préviendra les secours par le biais d'un appel au 18 ou 112. Il agira si nécessaire en qualité de citoyen sauveteur selon les gestes de premiers secours à réaliser.

Le SDIS 56 à travers son Centre de Traitement de l'Alerte – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) est et reste un interlocuteur privilégié des maires. Le CTA réceptionne les demandes de secours 18/112 et est interconnecté avec les autres plateformes d'urgence. Il engage les moyens les plus adaptés à la situation. Le CODIS quant à lui, assure la coordination des moyens de secours et engage une chaîne de commandement sur les lieux du sinistre. Le CODIS assure l'informations des autorités communales, départementale et zonale.

Pour toute intervention sapeur-pompier, un commandant des opérations de secours est alors désigné *in situ*.

Par ailleurs, Le représentant de l'État dans le département établit² une liste des personnes et des organismes pouvant être mobilisés en soutien aux actions de lutte contre les incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et prévoit leurs conditions d'intervention. Cette liste inclut les agriculteurs disponibles et volontaires dans chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau.

Sur proposition du commandant des opérations de secours et pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, le représentant de l'État dans le département peut faire appel par réquisition aux agriculteurs et aux entreprises de travaux forestiers, notamment pour l'approvisionnement en eau.

En outre, le représentant de l'État dans le département peut interdire³ sur un périmètre déterminé, en cas de risque incendie très sévère et en lien avec les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, la réalisation de certains travaux agricoles lors des plages horaires les plus à risque.

Enfin, le représentant de l'État peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ou de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Les membres ou acteurs de la RICSC sont placés sous l'autorité du maire de la commune sinistrée. Le maire de cette commune sinistrée définit avec le COS les objectifs opérationnels et valide les idées de manœuvres, afin de les faire exécuter avec les moyens mis à disposition.

Les critères de sécurité et de bénéfices/risques prédominent la conduite de opérations. A ce titre, un zonage et un périmètre de sécurité sont identifiés et partagés. Une zone d'exclusion et une zone de soutien peuvent être définies. Ainsi, le DOS et le COS peuvent disposer des éléments d'appréciation sur le degré de mobilisation et la localisation des différents acteurs.

² Conformément à l'article L.131-3-1 du Code forestier

³ Conformément à l'article L.131-6 du Code forestier

ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE

Les membres de la RICSC sollicités se dirigent au point de rendez-vous fixé par le maire. A Défaut de désignation, les membres de la RICSC se présentent au COS ou à son représentant.

Le CODIS, dès qu'il a connaissance de l'engagement d'une RCSC ou RICSC, recherche un officier de liaison afin d'être en relation avec les acteurs de la RCSC et ainsi traduire les objectifs du COS. Pour faciliter les interactions, le maire peut confier cette mission d'interface sapeurs-pompiers / RICSC au conseiller municipal correspondant incendie et secours.

En lien avec les membres de la RCSC, le correspondant incendie et secours est force de propositions sur les accès au sinistre, les points d'eau, les potentiels centres d'accueil des impliqués, les moyens disponibles (tractopelles, tonnes à eau, déchaumeur...) et tout élément de nature à faciliter le déroulement de l'intervention pour un retour à la normale.

ARTICLE 7 : FORMATIONS

Des actions de formations pourront être mise en œuvre, afin de faciliter la compréhension des organisations et les rôles des différents acteurs.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A- Prise en charge

Les membres de chaque RCSC sont et agissent en qualité de bénévoles.

Au-delà du pouvoir de réquisition du Préfet en vertu de l'article L.2215-1 du CGCT, le mécanisme d'indemnisation des agriculteurs mobilisés relève d'une convention départementale spécifique dénommée « *convention de mobilisation du réseau de solidarité des agriculteurs au profit de la limitation des impacts des feux d'espaces naturels et de cultures* » conclue entre le Préfet du Morbihan, le Président du conseil départemental du Morbihan, le SDIS 56, la chambre d'agriculture du Morbihan, la FDSEA 56 et les jeunes agriculteurs du Morbihan.

B- Dotation

Chaque commune dote chaque membre de sa RCSC d'une chasuble rouge, ainsi que d'une casquette rouge permettant une identification sur intervention.

ARTICLE 9 : ACCIDENT AU COURS DE L'INTERVENTION

Les membres de chaque RCSC sont des bénévoles ; ils disposent cependant, du statut de collaborateur occasionnel du service public. Ainsi, ces bénévoles pourront obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de leur mobilisation, à l'initiative du maire. Cette indemnisation est due par la commune sinistrée, autorité de police et seule responsable des dommages causés sur intervention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les activités exercées par chacune des parties à la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, chaque partie devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité.

Chaque partie s'engage à produire une attestation de responsabilité civile. Les communes s'assurent du suivi des actes d'engagement des bénévoles constituant leur RCSC.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La commune s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations transmises par le SDIS 56 et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La commune s'engage également à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention, à prendre toutes mesures de sécurité,

notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la convention.

Conformément à l'article 5 du règlement général sur la protection des données (n°2016/679) les données personnelles doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention, et ce sous réserve de l'approbation de chacune des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois.

Le SDIS du Morbihan se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature des parties contractantes. Elle est établie pour une période de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en onze exemplaires originaux,

À Vannes, le

Le Préfet du Morbihan,
Monsieur Pascal BOLOT

Pour la commune d'Augan,
représentée par le maire

Pour la commune de Campénéac,
représentée par le maire

Pour la commune de Loyat,
représentée par le maire

Pour la commune de Néant-sur-Yvel,
représentée par le maire

Pour la commune Paimpont (35),
représentée par le maire

À Vannes, le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Morbihan,
Monsieur Gwenn LE NAY

Pour la commune de Beignon,
représentée par le maire

Pour la commune de Concoret,
représentée par le maire

Pour la commune de Mauron,
représentée par le maire

Pour la commune de Tréhorenteuc,
représentée par le maire

Délibération n°DEL2024-C36

**NOUVELLE TARIFICATION DES PRESTATIONS DU CENTRE DE
FORMATION DÉPARTEMENTAL**

Rapporteur : lieutenant-colonel Gildas LOPÉRE, chef d'état-major opérationnel

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusées et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général des collectivités publiques,

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-C36 du 27 juin 2014 relative à la nouvelle tarification du centre de formation départemental des sapeurs-pompiers,

CONSIDÉRANT les prestations réalisées par le centre de formation départemental (CFD) du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) faisant l'objet d'une facturation telles que des actions de formation, la mise à disposition de la piste hors chemin de Bieuzy-les-Eaux ou la location de salle,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs datant de 2014 tels que figurant en annexe et de mettre en œuvre une révision annuelle de la grille tarifaire au 1^{er} janvier sur la base d'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice de référence du mois de septembre),

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

ARRÊTE la tarification des prestations du centre de formation départemental à compter du 1^{er} juillet 2024 sur la base des montants mentionnés en annexe,

DECIDE d'une évolution annuelle des tarifs des prestations du centre de formation départemental au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice de référence du mois de septembre).

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-817-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,

Gwenn LE NAY



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CASDIS 56
ANNEXE

TARIFICATION DES PRESTATIONS DU CENTRE DE FORMATION DEPARTEMENTAL SDIS 56

PRESTATION	Tarification délibération n°2014/C36	Nouvelle tarification		
HEBERGEMENT AVEC PETIT-DEJEUNER (SDIS 56)	16 €	30 €		
LOCATION DE SALLE (SDIS 56)	95 €	150 €		
FORMATION A FAIBLE LOGISTIQUE (sans prestataire extérieur) Prix unique par stagiaire/jour (avec hébergement et repas)	150 €	220 € (principalement dans le cadre des conventions de mutualisation)		
FORMATION A LOGISTIQUE IMPORTANTE (avec prestataire extérieur)	-	Une convention de stage établira la tarification en fonction du coût réel, en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"> - des indemnités des formateurs, - des frais pédagogiques, - des frais logistiques (matériel, plateau technique, carburants, etc.), - des prestations hôtelières, - des frais annexes (le cas échéant). 		
LOCATION DE LA PISTE DE CONDUITE DES ENGINS INCENDIE TOUT TERRAIN SUR LE SITE DE BIEUZY-LES-EAUX	220 €	Location autres SDIS	journée	400 €
	-		1/2 journée	200 €
	500 €	Location organismes privés (associations agréées de sécurité civile)	journée	1000 €

Délibération n°DEL2024-C37

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : Monsieur Gwenn LE NAY, Président

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JÉHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusés et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2024 attribuant une prime exceptionnelle,

CONSIDÉRANT la politique d'accompagnement des agents de l'établissement et afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en raison de l'accroissement du coût de la vie constaté ces dernières années, il est proposé au conseil d'administration d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat en complément de la prime exceptionnelle déjà versée,

CONSIDÉRANT que de manière générale, cette prime est attribuée, aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, dès lors qu'ils ont été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023, et qu'ils ont perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, et ont été employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

CONSIDÉRANT que de façon plus spécifique, lorsque l'agent a subi des retenues ou a été placé en congé de maladie, la rémunération n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine ou à un plein traitement. Seule la rémunération effectivement versée est prise en compte,

CONSIDÉRANT enfin lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, il convient de rétablir la rémunération perçue sur 12 mois. Ainsi, pour déterminer le montant de la rémunération brute de référence, il convient de diviser le montant de la rémunération brute perçue par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis de la multiplier par 12,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de retenir les plafonds maximums de la prime pouvoir d'achat (exposés ci-dessous) prévus par le décret du 31 octobre 2023, pour les agents concernés, en prenant en compte l'indemnité exceptionnelle de 400 euros net déjà versée par l'établissement à tous les agents suite à la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2024. Un complément serait ainsi versé aux agents remplissant les conditions réglementaires dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération brute perçue au titre de la période de référence,

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (montant brut)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

CONSIDÉRANT que le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, le complément sera ainsi versé en un versement uniquement avant le 30 juin 2024,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration,**

AUTORISE l'attribution de la prime pouvoir d'achat,

ADOpte les modalités de versement telles qu'indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-909-DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Conseil d'administration du
13 juin 2024**

Délibération n°DEL2024-C38

**RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES 27 MARS ET 17 AVRIL
2024**

Rapporteur : contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental

Nombre de membres du conseil d'administration		
En exercice	Présents	Votants
22	17	20

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, le conseil d'administration du SDIS 56 légalement convoqué, s'est réuni au SDIS 56 en séance publique sous la présidence de M. Gwenn LE NAY, Président.

Etaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Christine PENHOUËT, M. François LE COTILLEC, M. Boris LEMAIRE, M. Denis BERTHOLOM, M. Alain GUIHARD, Mme Anne JEHANNO, Mme Dominique LE MEUR, M. Stéphane LOHEZIC, M. Laurent DUVAL, M. Kevin ARGENTIN, M. Guy DERBOIS, M. Hervé LAUDIC, M. Jean-Luc BLEHER, M. Alain LAYEC.

Etaient excusées et donnent pouvoir :

Mme Rozenn GUEGAN à M. Denis BERTHOLOM, Mme Marie-José LE BRETON à Mme Dominique LE MEUR, Mme Marianne ROUSSET à M. Gwenn LE NAY.

Etait excusée :

Mme Hania RENAUDIE.

Etaient excusés et suppléés :

M. Dominique LE NINIVEN par Mme Soizic PERRAULT, M. Benoît QUERO par Mme Sophie LEBRETON.

Etait absent :

M. Patrick BEILLON.

Secrétaire de séance : Laurent LE BRUN

CONSIDÉRANT la présentation des relevés de décisions des membres du bureau du conseil d'administration pour les réunions des 27 mars et 17 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

Résultat du vote : **à l'unanimité**

Date de
télétransmission : 25 juin 2024
Date de retour de
l'acte : 25 juin 2024
Identifiant de l'acte : 056-285600474-20240613-902-
DE-1-1

Vannes, le 13 juin 2024

Le Président,



Gwenn LE NAY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Article R421-1 du code de la justice administrative).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines**

ARRETE

PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
 VU le Code de justice administrative ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
 VU l'arrêté n°2024/11 du 29 mars 2024 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan pour la période du 1^{er} avril 2024 au 16 mai 2024 de 00h00 à 24h00 ;
 VU le préavis de grève déposé par la CGT pour les journées du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024 de 00h00 à 24h00 inclus ;
 SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 17 mai 2024 au 31 mai 2024 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20240426-PREF2024-14-AI Date de télétransmission : 07/05/2024 Date de réception préfecture : 07/05/2024
--

- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10
			SPP G10	3		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20240426-PREF2024-14-AI
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

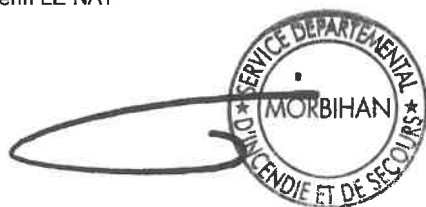
Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 avril 2024

Le Président du Conseil d'administration

Gwenn LE NAY



Le Préfet

Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20240426-PREF2024-14-AI
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024